

République du Bénin

Partenariat Mondial de l'eau

Partenariat National de l'eau du Bénin

**Mission d'appui au Programme Gouvernance de
l'eau au Bénin : état des lieux et actions
prioritaires**

Version Finale

Assistance technique

Méta Méta Research

Hubert Onibon : Consultant National

Arlette Tchabi : Collaboratrice

Morènikè Fakorédé : Collaboratrice

Juin 2006

Table des matières

Avant propos	ii
Liste des sigles	iii
Introduction	5
Partie 1 : Etat des lieux du secteur de l'eau au Bénin	8
1 – <i>Cadre juridique de gestion des ressources en eau</i>	9
2 – <i>Cadre institutionnel de gestion des ressources en eau</i>	12
2.1 – Ancrage institutionnel	12
2.2 – Rôles de quelques institutions clés	15
2.2.1 - Principales attributions de la DGH	15
2.2.2 - Principales attributions de la SONEB	17
2.2.3 - Compétences des communes	17
2.3 – Analyse des capacités institutionnelles	19
2.4 – Réformes et développements institutionnels	21
3 – <i>Allocation et gestion des ressources en eau</i>	24
3.1 - Accès aux ressources en eau en milieux rural et urbain	24
3.2 – Collecte et gestion de l'information	25
3.3 - Gestion des ressources en eau transfrontalières	27
4 - <i>Synthèse des problèmes majeurs</i>	28
Partie 2: Analyse des actions prioritaires à envisager	30
5 - <i>Identification et analyse des actions prioritaires</i>	31
5.1 – Quelles actions prioritaires pour le Bénin?	31
5.2 – Description des différentes actions prioritaires	35
5.2.1 – Facilitation du processus d'adoption de la loi portant gestion de l'eau	35
5.2.3 – Appui aux communes en matière de gestion de la ressource eau	35
5.2.3 - Renforcement de capacités des acteurs du secteur eau	36
5.2.4– Harmonisation des stratégies sous-sectorielles avec la politique de l'eau	39
5.2.5 – Création et/ou dynamisation de cadres de concertation	40
5.2.6 - Amélioration de la connaissance de la ressource	41
6 - <i>Impacts attendus des actions prioritaires</i>	43
7 - <i>Stratégie de mobilisation des ressources financières</i>	45
Conclusion	47
ANNEXES	49
<i>Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux</i>	50
<i>Annexe 2 : TdR de la mission</i>	78

Avant propos

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Gouvernance de l'eau initié par le Partenariat Mondial de l'Eau (GWP) et financé par l'Union Européenne (UE). Il porte d'une part, sur l'analyse de la situation actuelle du Bénin en matière de gouvernance de l'eau et, d'autre part, sur l'identification et l'analyse des actions prioritaires à envisager.

L'équipe de Consultants du Bureau d'étude Meta Meta Research ayant mené cette étude est constituée de :

- Hubert Onibon (Expert en ressources en eau et environnement) : consultant national, chef de la mission pour le Bénin, chargé de la démarche générale et de la rédaction du rapport final
- Arlette Tchabi (Agronome, Titulaire d'un DESS en Economie et Sociologie Rurales) et Morènikè Fakorédé (Géographe, Titulaire d'un DESS en Décentralisation et Gestion des eaux) : elles ont été chargées d'appuyer le consultant national pour la collecte des données et le remplissage de la grille d'analyse.

L'équipe des consultants remercie toutes les structures et toutes les personnes qui leur ont facilité la tâche en leur consacrant de leur temps et/ou en leur permettant d'avoir accès aux informations pertinentes pour les besoins de la mission. Elle remercie également l'équipe d'experts constituée par le Partenariat National de l'Eau du Bénin (PNE-BENIN) pour sa très grande contribution à la production de ce document.

Liste des sigles

Sigles	Définition
ABN	Autorité du Bassin du Niger
AEP	Alimentation en Eau Potable
AGRE	Appui à la Gestion des Ressources en Eau
AMMA	Analyse Multidisciplinaire de la Mousson Africaine
AUE	Association des Usagers d'Eau
CEB	Communauté Electrique du Bénin
CeRPA	Centre Régional de Promotion Agricole
DDMEH	Direction Départementale des Mines de l'Energie et de l'Hydraulique
DGH	Direction Générale de l'Hydraulique
DHAB	Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
GWP	Global Water Partnership
IEC	Information Education Communication
MAEP	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
MARP	Méthode Active de Recherche et de Planification Participative
MEHU	Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme
MMEE	Ministère des Mines de l'Energies et de l'Eau
OC-GIRE	Organe de Concertation de la GIRE
OMD	Objectifs de millénaire pour le développement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAGIRE	Plan d'Action National GIRE
PAN/LCD	Programme d'action national de lutte contre la désertification
PAZH	Programme d'Aménagement des Zones Humides
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
SH	Service de l'Hydraulique
SONEB	Société Nationale des Eaux du Bénin

Sigles	Définition
STPCGIRE	Secrétariat Technique pour la Promotion et la Coordination de la GIRE
UE	Union Européenne

Introduction

1. L'eau est une ressource limitée et vulnérable, indispensable à la vie, au développement et à l'environnement. Sa rareté et les déficits critiques ne permettent pas toujours la couverture et la satisfaction équitables des besoins. Aussi, la pérennisation des ressources en eau est-elle devenue, depuis plusieurs décennies, un sujet d'intérêt prioritaire des politiques de développement durable tant au plan national qu'international. L'amélioration de la gouvernance des ressources en eau est donc un impératif pour le Bénin qui recherche des solutions durables aux problèmes de développement.
2. En effet, la gouvernance des ressources en eau, dans une optique de durabilité, requiert des procédures d'arbitrage entre des intérêts divergents, la gestion des conflits et, si possible, la prise en compte simultanée de critères multiples pour assurer durablement une "bonne qualité de l'eau".
3. Ceci implique d'accorder une attention particulière aux tensions qui peuvent exister entre les préoccupations des générations présentes et futures, entre différents secteurs économiques et les intérêts des sociétés humaines actuelles, ainsi qu'entre les communautés humaines et non humaines.
4. Pour ce faire, il est nécessaire de réexaminer le régime de la gouvernance de l'eau en place dans la sous région ouest africaine en général et au Bénin en particulier et, d'identifier les mesures appropriées qu'il faudra prendre pour une gouvernance effective de l'eau afin d'améliorer la gestion des ressources en eau et les services attendus de l'eau.
5. La présente étude s'inscrit dans le cadre du programme Gouvernance de l'eau pour l'Afrique de l'Ouest et dont l'objectif central est de préparer des actions prioritaires pour une bonne gouvernance des ressources en eau dans 4 pays (Ghana, le Bénin, le Niger et le Burkina Faso). Ces actions structurées en un plan d'actions seront être déduites d'une analyse conjointe de la situation actuelle de la gouvernance de l'eau, dans chacun de ces quatre (4) pays.
6. Dans une phase liminaire, nous abordons la première étape du processus, qui est basée sur l'analyse de l'état des lieux de la gouvernance de l'eau au Bénin. L'approche méthodologique utilisée pour résoudre la principale question de cette étude, étant la Méthode Active de Recherche et de Planification Participative (MARPP), la mission a procédé à une série d'investigations (recherches

documentaires, interviews de personnes ressources) qui ont permis de remplir et de commenter la grille d'analyse de l'état des lieux (Annexe 1) élaborée pour l'ensemble des 4 pays par l'équipe de consultants (Méta Méta Research).

7. L'objectif de la grille d'analyse est triple :

- donner un bref aperçu sur les dispositions présentes en matière de gestion des ressources hydriques et évaluer leurs insuffisances,
- identifier des actions pratiques à entreprendre en vue d'améliorer cette gestion,
- faciliter la comparaison entre les différents pays concernés par l'étude.

8. Les informations collectées et analysées à travers la grille d'analyse portent principalement sur quatre outils de gestion clés :

- le cadre législatif,
- le cadre organisationnel,
- les instruments de réglementation et,
- les autorités locales impliquées dans la gestion des ressources hydriques

9. Pour chaque outil de gestion, la grille d'analyse pose cinq (5) questions à savoir :

- quelle est l'efficacité de l'outil de gestion ?
- quels sont les goulots d'étranglements ?
- quelles sont les conséquences d'un manque de gestion efficace ?
- description succincte de l'outil de gestion,
- description succincte des actions envisagées en vue de susciter des idées qui favoriseraient les discussions futures concernant les actions à mener.

10. Les résultats obtenus au cours de cette phase ont ensuite permis de regrouper par catégorie, les problèmes majeurs du secteur eau au Bénin. Ces derniers ont alors été croisés avec les réels besoins exprimés par les différents acteurs pour proposer et analyser les actions prioritaires à engager par le pays afin d'améliorer la gouvernance de ses ressources en eau.

11. Compte tenu de la démarche adoptée, la première partie de ce rapport présente les résultats de l'analyse critique de la situation actuelle du Bénin en matière de gouvernance de l'eau à travers :

- les cadres juridique et institutionnel de gestion des ressources en eau,
- l'allocation et la gestion des ressources en eau.

12. Quant à la deuxième partie, elle s'articule autour de la problématique des actions

prioritaires découlant de l'analyse des éléments du diagnostic amélioré en mettant l'accent sur :

- l'identification et description des actions prioritaires,
- les impacts attendus des activités inhérentes à la mise en œuvre des actions prioritaires proposées,
- la stratégie de mobilisation des ressources financières requises pour la mise en œuvre des actions prioritaires.

13. Toutefois, avant de passer à la première partie de ce document, nous tenons à passer rapidement en revue les principales étapes du processus ayant conduit à l'élaboration du présent document et qui se résument comme suit :

- échanges PNE-Consultant : tout au début de la mission, le PNE-Bénin et le Consultant national ont engagé des discussions sur : i-) la compréhension du projet, ii-) les résultats attendus au regard des récents développements avec le WAWP et le GWP, iii-) l'organisation du processus au Bénin,
- mise en place du comité experts du PNE : comme suite logique aux différents échanges, le PNE-Bénin a mis en place une équipe d'experts devant appuyer le Consultant national tout au long du processus. Il s'agit donc d'un comité travaillant dont la constitution a tenu compte des équilibres institutionnel et genre,
- établissement de la liste des documents et personnes à consulter puis, identification des acteurs à impliquer dans le processus.

Partie 1 : Etat des lieux du secteur de l'eau au Bénin

1 – Cadre juridique de gestion des ressources en eau

14. La bonne gouvernance de la ressource eau passe au préalable par le développement et la mise en application d'un cadre juridique adéquat et propice à la promotion de la transparence et de la gestion participative. Au Bénin, l'arsenal juridique disponible se rapportant à la protection et à la sauvegarde des ressources naturelles y compris des ressources en eau est important et diversifié. Ces instruments juridiques ont été régulièrement renforcés par des dispositions adaptées aux engagements internationaux pris par le pays et à l'évolution du cadre socio-économique et culturel. Ainsi, plusieurs lois et décrets ont été adoptés ou sont en cours d'élaboration ou d'adoption.

15. Sur le plan national, les plus importants sont :

- la nouvelle loi portant gestion de l'eau : le document de l'avant projet de loi portant gestion de l'eau a été validé et les démarches sont en cours en vue de son adoption et de sa promulgation,
- la loi n°97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin,
- la loi n°97-028 du 15 Janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin,
- la loi n°98-030 du 12 Février 1998 portant Loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin,
- la loi n° 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin,
- la loi n°91-004 du 11 Février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin,
- la loi n°87-15 du 21 Septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique,
- la loi n°87-013 du 21 Septembre 1987 portant réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance,
- le décret n°86-516 du 15 Décembre 1986 portant définition des responsabilités en matière de gestion du littoral,
- la loi du 14 août 1965 portant régime de la propriété foncière en République du Bénin,
- etc.

16. Au plan des accords et conventions internationaux ratifiés, on peut citer :

- la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques,
- la Convention des Nations Unies pour la Lutte Contre la Désertification,
- la convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et de la zone côtière et marine,
- la convention de Ramsar sur la gestion des zones humides,
- la convention de Bamako sur la gestion efficace des déchets dangereux et le contrôle trans-frontalier de leurs mouvements,
- la Convention de Vienne sur les gaz à effet de serre,
- le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
- la Convention sur la diversité biologique,
- la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,
- la convention de Rotterdam sur la procédure d'information et de consentement préalable en connaissance de cause, applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,
- la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et autres déchets et leur élimination.

17. Lorsque l'on analyse plus en détails le cadre juridique dont dispose le Bénin, l'on observe d'une part, qu'il se pose un problème d'harmonisation des textes et, d'autre part, que même si l'arsenal juridique du pays est assez fourni, des problèmes de mise en application se posent. Cela se justifie essentiellement par :

- le fait que certaines lois sont présentement inadéquates et méritent d'être révisées ou actualisées. C'est le cas par exemple de l'ancien code de l'eau dont le processus de révision est en phase terminale,
- la lenteur dans les processus d'élaboration et d'adoption des textes législatifs et réglementaires,
- l'absence parfois, de textes d'application de lois et/ ou leur non application lorsqu'ils existent,
- le non respect des textes juridiques dû à l'absence d'un ensemble de mécanismes visant à contraindre les acteurs du secteur de l'eau quels qu'ils soient à respecter les prescriptions juridiques,
- la faible vulgarisation des textes juridiques.

18. Par ailleurs, hormis la nouvelle loi portant gestion de l'eau au Bénin en cours d'adoption, au niveau de la représentation nationale toutes les lois abordent la

question de la ressource eau de manière parcellaire. Ce qui est assez gênant lorsque l'on veut évoluer vers une gestion concertée et acceptée de tous. C'est en cela que la nouvelle loi sur l'eau doit servir de cadre de référence pour la résolution des problèmes juridiques et même institutionnels inhérents à la ressource eau au Bénin.

19. Quant aux éléments de politiques et de stratégies existants dans le pays, signalons que le Bénin ne dispose pas encore d'un document de politique nationale en matière de gestion des ressources en eau et des bassins versants. La formulation de la politique nationale de l'eau s'est achevée fin 2005 et les démarches sont en cours pour son adoption par le gouvernement.
20. Cependant, les politiques et stratégies sectorielles peuvent être fédérées pour constituer une stratégie nationale de gestion des ressources en eau. Les différentes stratégies et politiques portent principalement sur : i-) les zones humides, ii-) les bas-fonds; iii-) l'alimentation en eau potable, iv-) la pêche, v-) l'hydraulique agricole et pastorale, vi-) l'hydroélectricité, vii) l'assainissement. Par ailleurs, une étude visant à définir une stratégie nationale de gestion des ressources en eau a été réalisée de 1996 à 1997 et internalisée en 1998. La stratégie proposée à l'issue de cette étude est basée à l'instar de la nouvelle loi sur l'eau, une vision globale et intégrée de gestion des ressources en eau.

2 – Cadre institutionnel de gestion des ressources en eau

2.1 – Ancrage institutionnel

21. Le Bénin se caractérise par l'existence d'un grand nombre d'acteurs qui interviennent directement, ou indirectement sur différents aspects de gestion et d'utilisation de la ressource eau. On distingue trois principaux types de structures publiques qui ont des rôles importants dans la gestion des ressources en eau :

- les structures publiques à vocation spécifique : ce sont des institutions typiquement orientées vers l'eau. Plusieurs de leurs attributions mentionnent une implication dans le secteur eau,
- les structures à responsabilité indirecte dont les activités ont d'une manière ou d'une autre un lien avec la gestion de la ressource eau,
- les structures de contrôle général de l'Etat.

22. Le rôle central est joué par quatre ministères clés à savoir :

- le Ministère des Mines de l'Energie et de l'Eau (MMEE) / l'ancien Ministère des Mines de l'Energie et de l'Hydraulique (MMEH) à travers :
 - la Direction Générale de l'Hydraulique (DGH) et ses directions techniques
 - le Secrétariat technique pour la promotion et la coordination de la gestion intégrée des ressources en eau (STPC-GIRE)
 - les services déconcentrés du MMEE au niveau départemental : Services Hydraulique des Directions Départementales des Mines de l'Energie et de l'Hydraulique (DDMEH)
 - la tutelle exercée par le MMEE sur la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB).
- le Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) à travers :
 - la Direction du Génie Rural (DGR) : ses rôles dans le secteur de l'eau sont spécifiquement liés à la maîtrise de l'eau, des aménagements hydroagricoles et hydropastoraux
 - la Direction des Pêches (DP) : avec des rôles d'Information d'Education et de Communication (IEC) et de formation des comités de pêches
 - la Direction de l'Elevage (DE) : intervient dans la gestion des ressources en eau

- la Direction des Forêts et Ressources Naturelles (DFRN) : avec rôles dans la gestion des ressources naturelles et également des ressources en eau
- le Centre Régional de Promotion Agricole (CeRPA)/ ex. Centre d'Action Régional pour le Développement Rural (CARDER) : intervient dans la gestion des ressources en eau à travers le Service d'Aménagement et d'Équipement Rural (SAER) de la Direction de l'Aménagement et de la Gestion des Ressources Naturelles (DAGRN)
- le Centre National de Gestion des Réserves et de la Faune (CENAGREF) : intervient dans la protection des ressources naturelles y compris de l'eau dans les parcs et leur utilisation durable.
- le Ministère de l'Environnement et la Protection de la Nature (MEPN)/ Ex Ministère de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU) à travers :
 - la Direction de l'Environnement (DE) et l'Agence Béninoise de l'Environnement (ABE) pour les aspects directement liés à l'environnement : réglementation, études d'impacts, changements climatiques, désertification, biodiversité, Convention de Ramsar, police environnementale
 - la Délégation à l'Aménagement du Territoire (DAT), Direction de l'Urbanisme et de l'Assainissement (DUA), Institut Géographique National (IGN) pour les aspects liés à l'occupation de l'espace, au foncier, à l'élaboration et à la mise en œuvre de schémas d'aménagement. Ces derniers doivent être adaptés aux réalités de chaque région du pays,
- le Ministère de la santé publique : à travers la Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) et la Police sanitaire qui assurent l'application de la politique sanitaire (promotion de l'hygiène et de l'assainissement de base).

23. Parmi les autres ministères qui sont également impliqués dans la gestion de l'eau au Bénin par le biais de certaines de leurs directions techniques, il y a :

- le Ministère chargé des transports à travers l'Agence pour la Sécurité et la Navigation Aérienne (ASECNA) pour la collecte des données agrométéorologiques
- le Ministère chargé du tourisme à travers la Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie, joue un rôle dans la gestion des plans d'eau à caractère touristique
- le Ministère chargé du plan à travers son rôle de fer de lance du développement socio-économique du pays et de centralisation d'analyse perspective

- le Ministère chargé de la recherche : Universités de Parakou et d'Abomey Calavi, Structures de Recherche, et Centres de Formations,
24. Toutes ces institutions reconnaissent la nécessité d'une coordination des actions des intervenants dans le secteur eau. De même, il convient d'ajouter à ces structures étatiques :
- les collectivités locales auxquelles les lois sur la décentralisation transfèrent un certain nombre de compétences liées à la gestion de l'eau
 - le secteur privé : il s'agit des bureaux d'étude et entreprises qui, à travers leurs différentes prestations de service, jouent un rôle d'appui-conseil et d'appui à la réalisation et la gestion d'infrastructures hydrauliques indispensables à l'amélioration des conditions de vie des populations. Le secteur privé n'est pas encore réellement impliqué dans les aspects liés à la gouvernance de l'eau. Cela est dû au fait que la prise de conscience et la volonté politique pour promouvoir la gestion rationnelle, équitable et acceptée de la ressource eau sont assez récentes. L'implication de toutes les catégories d'acteurs ne peut donc qu'être progressive.
 - les Organisations Non Gouvernementales (ONG) nationales et internationales : elles jouent essentiellement un rôle d'intermédiation sociale : sensibilisation, IEC, formation, appui à la recherche de financement, etc.
 - la société civile : elle devrait en principe s'affirmer à travers une association de consommateurs qui n'est pas encore véritablement fonctionnelle.
 - les partenaires au développement : ils appuient le pays pour la construction d'infrastructures hydrauliques et commencent par s'investir timidement dans les aspects liés à la promotion de la gouvernance de l'eau. Il s'agit principalement des Coopérations danoise, belge, allemande, française, néerlandaise, de la Banque Mondiale (BM), du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), l'Union Européenne, le GWP, etc.
25. Par ailleurs, il faut souligner que pour chacun des sous-secteurs, les directions techniques avec l'appui des projets sectoriels ont contribué au développement des structures villageoises avec des faïtières. On distingue selon le cas :
- les comités de gestion des points d'eau et des AUE (Association des Usagers d'Eau) dont la mission essentielle (Décret n° 96-317 du 02 août 1996) est de promouvoir les systèmes communautaires d'alimentation en eau potable des populations et de gérer les équipements d'approvisionnement en eau de boisson.

- les Comités de Gestion de Point d'Eau d'Hydraulique Villageoise et Pastorale (petits barrages collinaires, forages et puits) : leurs membres sont élus par les populations bénéficiaires et sont chargés de veiller à une bonne gestion (exploitation et entretien) de ces équipements et infrastructures.
- les comités de pêche qui s'impliquent davantage dans la gestion des plans d'eau et de la pêche au niveau des pêcheries : le Comité de Pêche est créé à l'échelle du village, de groupe de villages, de Communes et a pour mission : i) l'information et la sensibilisation des riverains des plans d'eau sur les dispositions légales et réglementaires en matière de pêche ; ii) l'appui pour la mise en œuvre des programmes d'aménagement et de gestion des plans d'eau ; iii) la sauvegarde des pratiques traditionnelles visant la protection des ressources et du milieu aquatiques et iv) le soutien à toute action visant une protection des berges des plans d'eau.
- le Conseil de Pêche : créé à l'échelle du département lorsque les activités de pêche le justifient, il est chargé de : i) veiller à une coordination des activités des Comités de Pêche aux fins d'une plus grande efficacité et d'une meilleure synergie; ii) informer et apporter des appuis au règlement des problèmes socio - professionnels liés à l'exploitation des plans d'eau à l'échelle du département ; iii) appuyer les comités de pêche dans l'exécution de leur mission statutaire ; iv) contribuer au règlement de tout différend entre les communautés villageoises et ayant trait à la gestion des ressources en eau.

2.2 – Rôles de quelques institutions clés

26. La section précédente a permis de passer en revue les principaux acteurs du secteur de l'eau au Bénin avec parfois une rapide description du rôle de certains. Étant donné que l'objectif central de la présente étude n'est pas de présenter en détail les attributions dévolues à chaque catégorie d'acteurs, nous nous limiterons dans ce qui suit, à une présentation plus ou moins détaillée des attributions et responsabilités des groupes d'acteurs clés ayant un rôle capital à jouer dans le cadre de la promotion de la gouvernance de l'eau au Bénin à savoir : la DGH, la SONEB et les collectivités locales.

2.2.1 - Principales attributions de la DGH

27. L'arrêté n°2003-01 MMEH/DC/SG/CT/DA/DH du 08 janvier 2003 fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la DGH. Selon cet arrêté, ses principales missions sont :

- élaborer et proposer les réglementations et normes relatives à la gestion des ressources en eau et à leur mobilisation puis veiller à leur bonne application,
- assurer la gestion du domaine public hydraulique,
- assurer l'orientation et la coordination des actions de l'Etat dans le secteur de l'eau,
- coordonner les actions relevant des diverses utilisations de l'eau et assurer la mise en œuvre du programme de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE),
- assurer la mise en place et le fonctionnement du système d'information et la gestion d'une banque de données sur les ressources en eau et leur mobilisation,
- procéder au suivi et à l'évaluation des diverses actions relatives au secteur eau,
- apporter un appui-conseil aux communes et aux autres intervenants impliqués dans le secteur de l'eau.

28. Par ailleurs, au niveau départemental, la DGH est représentée par ses structures déconcentrées que sont les Services de l'Hydraulique (SH) placés sous l'autorité des Directions Départementales des Mines de l'Énergie et de l'Hydraulique. De concert avec les préfets de départements et les maires des communes, les SH mènent des activités telles que :

- le recensement et l'appui à l'analyse des demandes d'infrastructures d'alimentation en eau potable (AEP) pour le milieu rural,
- l'appui à la planification des travaux en ce qui concerne la construction d'infrastructures d'AEP pour le milieu rural,
- l'appui au suivi de l'exécution des travaux et pour les réceptions techniques des ouvrages par l'intermédiaire des bureaux d'études,
- le suivi des acteurs chargés de la maintenance des équipements (AUE et Comités de gestion des points d'eau),
- la collecte des données pour la mise à jour de la base de données,
- le suivi de la politique sectorielle,
- l'application du Code de l'eau,
- la coordination des actions des acteurs du secteur eau aux niveaux communal et départemental.

29. Afin de pouvoir faire face de manière efficace et efficiente à son cahier de charges, la DGH est dotée de Directions techniques appuyées également par le STPC-GIRE dans le cadre de la promotion de la bonne gouvernance de l'eau :

Direction du développement stratégique, Direction des ressources en eau et Direction de l'approvisionnement en eau potable notamment.

2.2.2 - Principales attributions de la SONEB

30. La Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) est responsable de l'alimentation en eau potable en milieu urbain. C'est ainsi que le décret N° 2003-203 du 12 juin 2003 portant création de la SONEB précise qu'elle a pour attributs :

- le captage, le transfert, le traitement et la distribution de l'eau potable en milieux urbain et péri-urbain,
- l'évacuation des eaux usées en milieu urbain.

2.2.3 - Compétences des communes

31. Tirant leçons de l'échec du système centralisé de planification de développement, le Bénin a choisi d'orienter son développement vers une planification locale fondée sur la promotion des initiatives de base. L'un des objectifs poursuivis à cet effet est de créer les meilleures conditions pour un développement local pour lequel les populations sont à la fois les vrais acteurs et bénéficiaires. Pour promouvoir un tel développement, le cadre institutionnel retenu par la Constitution du Bénin (la Loi fondamentale du Bénin, adoptée en décembre 1990) est la décentralisation de l'administration.

32. Cette réforme de l'administration est une réalité au Bénin depuis fin 2002 début 2003. Elle implique la responsabilisation des collectivités locales représentées par les élus locaux par : le transfert du pouvoir à la base, une large redistribution des fonctions entre les administrations, notamment aux niveaux départemental et communal et le principe de subsidiarité qui consiste à ne régler à l'échelon central que ce qui s'avère impossible à régler sur place et au plus bas niveau. D'où, de profonds changements dans le rôle et le positionnement des directions techniques de certains ministères et plus particulièrement ceux concernés par les questions liées à l'eau.

33. En ce qui concerne le secteur de l'eau, les communes ont de très importantes responsabilités au regard de la loi n° 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin (articles 82 à 107) à savoir :

- la réalisation et l'équipement des infrastructures hydrauliques,
- la fourniture et la distribution de l'eau potable,

- la construction d'ouvrages de protection contre les inondations,
- l'évacuation des eaux pluviales,
- la collecte et le traitement des déchets solides autre que les déchets industriels,
- la réalisation et l'entretien des voies urbaines et de leurs réseaux d'assainissement en zones agglomérées,
- la réalisation, l'entretien et la gestion des gares routières et des embarcadères
- la préservation des conditions d'hygiène et de salubrité publique, notamment en matière de :
 - distribution d'eau potable,
 - protection sanitaire autour des captages d'eau, forages et puits,
 - assainissement privé des eaux usées,
 - lutte contre les vecteurs des maladies transmissibles,
 - déchets industriels,
 - élaboration de la réglementation en matière d'assainissement individuel.

34. D'une manière générale ; l'analyse de la pertinence et de l'efficacité des institutions en charge de la gestion des ressources en eau par rapport au cadre de gestion actuel (gestion sectorielle) révèle que le cadre institutionnel présente des imperfections et des dysfonctionnements. Par exemple :

- la DGH est à la fois chargée de la gestion de la ressource eau et de la fourniture de services d'alimentation en eau potable,
- même si la DGH est chargée de la coordination des actions liées à la gestion de la ressource eau, force est de constater qu'elle n'est réellement pas impliquée dans :
 - la mise en œuvre de la Convention de RAMSAR sur les zones humides assurée par l'ABE,
 - la mise en œuvre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques coordonnée par le Cabinet du Ministère chargé de l'environnement,
- la gestion du bassin du Mono est assurée par le MEPN (Ex MEHU) dont deux structures clés (Direction de l'environnement et Délégation à l'aménagement du territoire) se disputent toujours la paternité,
- etc.

35. De même, par rapport aux principes de gestion intégrée, le cadre institutionnel actuel ne correspond pas au mode de gestion des ressources en eau voulu par le Bénin et clairement affiché dans les divers documents de politique. Force est de reconnaître que la distribution des mandats des services de l'Etat ressemble plus à une juxtaposition de champs de compétences concurrents qu'à une répartition rationnelle de missions complémentaires et coordonnées. Ce qui a pour conséquence la duplication des rôles et interventions et des conflits d'attribution. Si l'on prend à titre illustratif le cas de la mise en œuvre de la GIRE, l'on se rend compte qu'elle fait partie des attributions de la Direction de l'Environnement à travers le PAN/LCD dont la première action prioritaire est intitulée *Développement et la gestion rationnelle des ressources en eau*.
36. Quant à la participation des acteurs, elle se fait de façon plus ou moins informelle, il n'existe pas d'instance nationale offrant un cadre formel à la participation des parties prenantes au processus de prise de décision.
37. Une réforme en profondeur est donc nécessaire pour mettre le cadre institutionnel en harmonie avec les principes de la GIRE et avec les grandes orientations de la politique de décentralisation/déconcentration. Une telle réforme permettra de clarifier les rôles et d'établir un véritable dialogue entre les différentes institutions intervenant dans le secteur de l'eau. Elle doit bien évidemment se faire en parfaite cohérence avec la révision du cadre juridique actuellement en phase terminale.
38. Toutefois, avant d'aborder la question relative à ces réformes, il est également important d'analyser les capacités des principales institutions.

2.3 – Analyse des capacités institutionnelles

39. Afin de pouvoir assurer une bonne gouvernance de l'eau, il est très important d'établir une chaîne de causalité entre d'une part, l'amélioration du bien-être des populations et la gestion rationnelle des ressources en eau et, d'autre part, les arènes d'actions, c'est à dire les acteurs et les circuits techniques, administratifs et financiers régissant leur fonctionnement. C'est en cela que nous analysons dans ce qui suit, les capacités des institutions chargées de gérer le secteur eau au Bénin.
40. Les institutions en charge de la gouvernance de l'eau au Bénin ont des capacités d'action assez limitées et qui se traduisent par (voir informations contenues dans le tableau de synthèse présenté en Annexe 1) :

- l'insuffisance de ressources humaines : les structures sont en général dotées d'un personnel réduit et dont les capacités méritent d'être renforcées au moyen des actions de recyclage, de formation complémentaire et de recrutement de nouveaux cadres qualifiés,
- l'insuffisance de ressources financières et de moyens matériels et techniques : hormis les récents appuis de certains partenaires au développement et plus particulièrement, Danida dans le cadre de l'appui institutionnel à la DGH et du programme Appui à la Gestion des Ressources en Eau, l'Etat béninois en tant que dépositaire de la gouvernance de l'eau n'arrive toujours pas à octroyer les moyens requis afin que les structures compétentes puissent jouer pleinement leurs rôles,
- la faible collaboration entre les institutions : non seulement les institutions impliquées dans la gouvernance de l'eau sont multiples mais aussi, il n'existe aucun cadre de concertation formelle entre elles. Ce qui est dommage dans la mesure où les échanges d'informations et d'expériences sont toujours bénéfiques tant en terme de capitalisation de l'expérience que pour la clarification des rôles dans l'optique de permettre à chaque acteur de jouer réellement le rôle qui lui est dévolu,
- la société civile n'a pas encore les capacités requises pour s'approprier comme cela se doit les problématiques de la gouvernance de l'eau et s'affirmer convenablement. Il en est de même pour le secteur privé dont la plupart des interventions se concentrent autour de la construction et parfois la gestion des infrastructures ou des projets de gestion des ressources naturelles dont les impacts sont en général de courtes durées,
- les principaux acteurs ont une mauvaise connaissance ou une mauvaise lecture des cadres juridique, réglementaire et institutionnel de la gestion des ressources en eau,
- Etc.

41. Les principaux problèmes de capacité des acteurs de la gestion des ressources en eau au Bénin sont bien connus et l'équipe du STPCGIRE, de la DGH et du PNE-Bénin en charge de la promotion et de la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) dans le pays en est consciente et est à pied d'œuvre pour y rechercher des solutions appropriées.

42. Par contre, un autre type de problème assez particulier se pose. Il s'agit des problèmes liés aux attributions des communes issues de la décentralisation. Elles

sont dotées conformément aux textes juridiques les régissant, d'une série de compétences à exercer en matière de gouvernance de l'eau.

43. En dehors de la gestion administrative, les autorités locales ont la lourde responsabilité d'assurer le développement économique durable et équilibré de leurs territoires à travers notamment la fourniture de services d'eau, la conservation et la gestion des ressources naturelles y compris la ressource eau.
44. Les collectivités locales doivent au regard de la loi sur la décentralisation, identifier et conduire les opérations nécessaires à l'amélioration du cadre de vie de leurs populations et à la création de la valeur ajoutée. Cependant, force est de constater que, la plupart des communes ne disposent pas encore de structures techniques adéquates et des moyens matériels, financiers et humains requis pour mener, comme cela se doit, les activités inhérentes aux compétences qui leurs sont transférées.
45. Par ailleurs, en créant un nouvel acteur dans l'administration territoriale et en lui transférant certaines compétences inhérentes à la gouvernance de l'eau, les lois de décentralisation ont suscité la nécessité d'un appui technique aux autorités locales en matière de gestion des ressources naturelles pour la consolidation des objectifs du développement local. D'où la nécessité d'un appui technique considérable au profit des autorités départementales et communales en vue d'une gestion optimale des activités relatives aux compétences transférées aux communes par la loi.

2.4 – Réformes et développements institutionnels

46. Les récents développements ont très clairement fait ressortir des problèmes institutionnels qui se traduisent par l'inadéquation du cadre institutionnel par rapport à l'approche de bonne gouvernance des ressources en eau : i-) gestion sectorielle et multiplicité des centres de décision, ii-) insuffisance de collaboration et de concertation entre les intervenants et, iii-) faible capacité des principales institutions.
47. Pour s'affranchir de ces problèmes pouvant entraver le bon déroulement du processus d'amélioration de la gouvernance de l'eau dans le pays, de profondes réformes institutionnelles sont nécessaires. Une étape fondamentale a été franchie avec la formulation du nouveau projet de loi portant gestion de l'eau au Bénin qui ne s'est pas seulement limité aux aspects juridiques mais, a également abordé en détails les réformes institutionnelles à envisager dans une optique

GIRE du pays. Il met en particulier l'accent sur la notion de gestion par bassin à travers la création d'agences et comités de bassins ainsi que d'un observatoire des bassins versants. Il propose également la création du Conseil National de l'Eau comme cadre de concertation, d'échanges et de prise de décisions des acteurs clés de la gouvernance de l'eau.

48. Aussi, en prélude à la promulgation de la loi portant gestion de l'eau et l'installation des institutions prévues dans le cadre de sa mise en application, il est prévu de mettre en place un Cadre Transitoire de Coordination de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (CTC-GIRE) pour servir de cadre formel de coordination et de suivi des activités s'inscrivant dans le cadre du processus national de planification et de mise en oeuvre de la bonne gouvernance de l'eau. Son Secrétariat Technique qui lui sert de structure opérationnelle sera assuré par le STPC-GIRE chargé d'appuyer l'élaboration, et de promouvoir la mise en oeuvre du Plan d'Action National GIRE (PANGIRE).

49. Parallèlement, face à la nouvelle donne qu'est la décentralisation, plusieurs directions techniques ont connu des réformes institutionnelles. C'est le cas :

- de la DGH dont, l'ancrage institutionnel a connu quelques modifications avec :
 - la création de la Direction du Développement Stratégique (DDS)
 - la revue des attributions de la Direction de l'Alimentation en Eau Potable (DAEP)
 - le renforcement du parc informatique dans le cadre du projet AGRE
 - l'introduction du budget programme dans le système de planification des activités de la DGH
 - l'appui à l'acquisition d'instruments de mesures hydrologiques et hydrogéologiques dans le cadre du programme AGRE,
- du Ministère chargé de l'environnement qui, à la faveur d'une étude sur la gouvernance environnementale a procédé à une répartition claire des missions et attributions de ses structures techniques (environnement, urbanisme, aménagement du territoire et habitat) en précisant les conditions dans lesquelles elles devraient intervenir ainsi que les moyens nécessaires à l'effectivité de leurs missions.

50. Quant au renforcement des capacités des collectivités locales, hormis les actions pilotes d'information et de formation menées par le PNE-Bénin, la

situation n'est guère reluisante et le besoin se fait de plus en plus sentir.

51. En dépit des différentes réformes institutionnelles menées ou en cours, le chemin à parcourir pour s'engager pleinement dans le processus de gouvernance de l'eau est encore long. Il s'avère donc indispensable de poursuivre ces réformes et de veiller à leur application.
52. Par contre, la question de l'harmonisation des stratégies sectorielles est une autre paire de manche. Les réflexions en cours ne pourront devenir une réalité qu'après l'adoption et la mise en application de la politique nationale de l'eau suivies de l'évolution vers une stratégie univoque de gestion des ressources en eau.

3 – Allocation et gestion des ressources en eau

3.1 - Accès aux ressources en eau en milieux rural et urbain

53. L'approvisionnement en eau potable des milieux rural et urbain est respectivement assuré par la DGH et la SONEB qui se partagent également et selon le cas, celui des milieux péri-urbains. Alors que pour le milieu rural, les infrastructures sont à usage communautaire et la stratégie utilisée se base sur l'approche par la demande, la situation est tout à fait différente pour le milieu urbain. En effet, la SONEB ne dessert en général que des abonnés connectés sur demande à son réseau de distribution. Cependant, il faut souligner que, les ménages non abonnés des centres urbains s'approvisionnement en eau potable à partir du réseau de la SONEB et ce, par le biais du phénomène de revente.

54. Dans les deux cas de figure, des efforts considérables restent à déployer. Les taux de desserte en milieux rural et urbain sont respectivement de 41% et 51%. Les principales raisons pouvant expliquer cette situation sont :

- milieu rural : i-) manque de ressources financières, ii-) faible capacité d'intervention du secteur privé pour faire face aux sollicitations de l'Etat en matière de construction d'infrastructures, iii-) faible capacité de gestion des comités de gestion des points d'eaux et des AUE avec pour conséquence principale des ouvrages fréquemment en panne,
- milieu urbain : le principal problème à ce niveau est la difficulté qu'a la SONEB à étendre son réseau d'adduction d'eau. Cela est dû d'une part, au manque de moyens financier et technique et d'autre part, au fait que l'occupation de l'espace urbain pour la construction n'obéit à aucun schéma d'aménagement.

55. Quant au mécanisme de tarification, il n'est pas le même lorsque l'on passe du milieu rural au milieu urbain. En milieu rural, la tarification se fait à l'aide des compteurs d'eau au niveau des bornes fontaines pour les adductions d'eau villageoises et les points d'eau autonomes. Une bonne partie de la population paye aussi l'eau par bassine chez les gestionnaires de bornes fontaine et des forages dotés de pompe à motricité humaine. Il existe d'autres types de tarification qui consiste à ce que les bénéficiaires soient amenés à payer un montant forfaitaire par foyer et par mois ou à cotiser en cas de panne. Dans tous les cas de figures, le montant varie d'une région ou localité à l'autre du pays. En milieu urbain, le mode de tarification pratiqué par la SONEB est tout à fait différent. Au départ, les abonnés sont amenés à payer les frais de branchement. Ensuite, ils payent

leur consommation mensuelle par mètre cube et les frais d'entretien du réseau. La tarification en vigueur à la SONEB distingue deux tranches qui se présentent comme suit :

- consommation mensuelle inférieure ou égale à 5 m³ : 198 FCFA/m³/mois,
- consommation mensuelle supérieure à 5 m³ : 415 FCFA/m³/mois.

56. Ce type de tarification de la SONEB n'arrange pas toutes les catégories d'abonnés. En effet, si l'on prend par exemple le cas des revendeurs d'eau aux ménages n'ayant pas pu s'abonner au réseau de la SONEB, ils se retrouvent systématiquement dans la seconde tranche ce qui leur fait souvent des manques à gagner. Or, cette catégorie d'abonnés contribue énormément à l'amélioration de l'accès des populations urbaines à l'eau potable. Se pose alors, la question de savoir si la tarification de se faire uniquement sur la base du volume d'eau consommé ou s'il faudra introduire d'autres paramètres dont notamment le type d'activité que mène chaque abonné.

57. Il faut aussi préciser que l'allocation des ressources ne se limite pas seulement à l'approvisionnement en eau potable. En effet, même si ce n'est pas explicitement analysé ici, comme l'on peut le voir à la lecture de la grille d'analyse, les populations utilisent également la ressource eau pour satisfaire d'autres besoins : production agricole, élevage, pêche, industrie et tourisme.

3.2 – Collecte et gestion de l'information

58. La collecte de données est nécessaire pour le suivi aussi bien quantitatif que qualitatif de la ressource eau. Au Bénin, plusieurs structures sont impliquées dans les activités de collecte et de gestion de données :

- les données climatiques (pluie, température, hygrométrie, ensoleillement, évaporation, vitesse du vent) sont collectées régulièrement par l'ASECNA au niveau des six (5) stations synoptiques du pays (Cotonou, Bohicon, Savè, Parakou, Kandi et Natitingou) et disponibles sur une longue période,
- les données hydrologiques, hydrogéologiques et celles relatives à la qualité sont du ressort de la Direction des Ressources en Eau de la DGH (DRE/DGH) principalement et également de la SONEB et la DHAB pour qui est de la qualité. Deux problèmes majeurs se posent à ce niveau :

- les réseaux piézométriques et hydrométriques sont assez épars et difficilement suivis compte tenu des moyens d'action très limités disponibles. Même s'ils ont été renforcés par le biais de projets tels que AGRE, PAZH et AMMA, la pérennité du suivi après les projets est toujours sujette à caution,
- le contrôle de la qualité de l'eau ne se fait que lors de la construction des infrastructures d'AEP, et on déplore l'absence d'un suivi fréquent de la qualité de l'eau,
- certaines stations pluviométriques sont gérées par un personnel relevant d'autres structures en l'occurrence les CeRPA (ex CARDER). Ceci amène certains milieux spécialisés à estimer d'une part que, la plupart de ces pluviomètres ne sont pas toujours installés dans le respect des normes techniques requises et, d'autre part, que les agents ayant à charge la gestion de ces appareils ne sont pas toujours bien formés pour accomplir leur mission. D'où leur scepticisme par rapport à la fiabilité des données pluviométriques collectées par ces structures.

59. Il est évident qu'il y a un réel problème de collecte et de gestion des données sur l'eau au Bénin. Pour y remédier, la DGH a initié dans le cadre de l'Appui Institutionnel financé par Danida, la base de données intégrées qui pour le moment n'est alimentée que par des données relatives aux infrastructures d'AEP du milieu rural (type de facilité, localisation, fonctionnalité, etc.). Il reste à étendre cette base de données aux eaux de surface et souterraines (piézométrie, hydrométrie) et à la qualité des eaux.

60. En résumé, la situation générale se caractérise par une insuffisance de connaissances et de suivi de : i-) la ressource (disponibilités, utilisations et besoins), ii-) l'impact de la variabilité climatique sur les ressources en eau et, iii-) la vulnérabilité des populations et des ressources naturelles y compris de l'eau. Ce qui est dommage dans la mesure où, pour pouvoir planifier une utilisation durable des ressources naturelles, il faut connaître en détails ces dernières.

61. L'avant-projet de loi portant gestion de l'eau prévoit la création de l'Observatoire des bassins versants. Cet observatoire doit pouvoir attaquer le problème de connaissance et de suivi de la ressource par la mise en place d'un atlas dynamique des ressources en eau du Bénin sous forme électronique, régulièrement mis à jour et accessible à tous.

3.3 - Gestion des ressources en eau transfrontalières

62. Les ressources en eau que le Bénin partage avec d'autres pays sont gérées par le biais de structures mises en place dans le cadre de coopérations multilatérales :

- bassin du Niger : il est géré par l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) dont le point focal au Bénin est abrité par la DRE/DGH. L'ABN est en train d'initier actuellement un ambitieux programme de développement économique dénommé processus de Vision partagée,
- bassin de la Volta : le pays dispose également d'un point focal mais hébergé par le MEHU. Hormis le barrage d'Akossombo situé au Ghana et dont le Bénin en profite pour la production de l'énergie hydroélectrique, aucune action notable de développement et de gestion de ce bassin surtout à l'échelle nationale n'est engagée,
- bassin du Mono : le seul ouvrage construit sur ce bassin est le barrage hydroélectrique de Nangbéto utilisé pour produire de l'électricité au Bénin et au Togo. Le Bénin est impliqué dans la gestion de cet ouvrage à travers la Communauté Electrique du Bénin (CEB), Un projet d'aménagement vient d'être invité pour un financement par le Fonds Mondial pour l'Environnement (FEM). A cela s'ajoutent : i-) le périmètre agricole de Dévé (Commune de Dogbo) qui est doté d'une station de pompage et, ii-) les projets d'aménagement hydro-agricole de la basse vallée du Mono

63. Les problèmes de gestion des ressources en eau transfrontalières se posent beaucoup plus à l'échelle des pays avec lesquels le Bénin partage la plupart de ses bassins. Cela nécessite le développement de stratégies régionales ou sous-régionales.

4 - Synthèse des problèmes majeurs

64. La présente étude a permis de collecter et d'analyser des informations sur l'état des lieux de la gestion des ressources en eau au Bénin. De l'analyse des résultats des différentes investigations menées, il ressort que, la problématique de la gouvernance des ressources en eau au Bénin s'articule principalement autour d'un certain nombre de points clés à savoir :

- l'inadéquation du cadre institutionnel par rapport à l'approche de bonne gouvernance des ressources en eau qui se traduit par une gestion sectorielle : i-) multiplicité des centres de décision, ii-) insuffisance de collaboration et de concertation entre les intervenants et, iii-) conflits entre les différents groupes d'acteurs du secteur,
- l'inexistence d'une politique et/ou stratégie claire et bien documentée de gestion des potentialités en eau (absence d'instruments de gestion des ressources et d'outils d'aide à la décision),
- l'inadaptation et difficultés d'application du Code de l'eau et autres textes de lois y afférents,
- une très faible vulgarisation et diffusion des lois, décrets et autres textes juridiques,
- le manque d'information et de connaissances sur les principes et orientations sectoriels et la protection des ressources en eau au niveau des collectivités locales et de la société civile,
- la faible implication des acteurs et des usagers dans les prises de décisions,
- la faible connaissance de la ressource eau,
- la faible capacité des structures publiques tant au niveau central que décentralisé,
- l'accès difficile des populations aux infrastructures adéquates d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de production agricole, à cause des déficits d'investissements,
- etc.

65. Si les solutions techniques à ces problèmes existent et sont bien connues, les obstacles liés à la faible capacité de gouvernance persistent toujours. C'est en cela que le Programme pour la gouvernance de l'eau du GWP vient à point nommé pour aider le Bénin à s'affranchir de cette faiblesse.

66. Pour y parvenir, les résultats présentés dans la grille d'analyse (Annexe 1) ont permis de dégager et d'analyser rapidement dans les sections précédentes, les éléments du diagnostic amélioré. Ces derniers seront croisés par la suite aux besoins réels des acteurs pour la définition participative des actions prioritaires accompagnées d'une feuille de route réaliste.

Partie 2: Analyse des actions prioritaires à envisager

5 - Identification et analyse des actions prioritaires

5.1 – Quelles actions prioritaires pour le Bénin?

67. Le développement durable est un processus qui doit également reposer sur une gestion rationnelle et équitable des ressources en eau. L'analyse des informations collectées sur la gouvernance de l'eau au Bénin et présentées en Annexe 1, a permis de répertorier un ensemble de problèmes qui ont par la suite été regroupés par catégorie.
68. De même, il s'avère impérieux de pouvoir fournir aux décideurs, des informations fiables pouvant leur permettre de mieux prendre la mesure des enjeux et de prendre les décisions stratégiques qui s'imposent. Il s'agira principalement, de mettre en place un mécanisme cohérent de gestion des ressources en eau du pays pouvant être inséré dans une stratégie globale de développement durable. Ce qui requiert au préalable l'identification et la planification d'actions prioritaires pouvant se traduire sous forme d'orientations stratégiques.
69. En effet, les orientations stratégiques constituent un instrument de coordination pour rendre les actions menées ou prévues pour le développement du secteur de l'eau au Bénin plus efficaces et plus efficientes. Elles doivent présenter une vision claire et être en harmonie avec les priorités et les objectifs nationaux du secteur.
70. Les actions prioritaires qui sont proposées ici s'appuient sur les principes de base de la GIRE. De même, elles doivent par la suite être déclinées en projets et programmes de développement dont la formulation et la mise en œuvre permettront d'améliorer de manière notable la gouvernance de l'eau au Bénin et de contribuer à l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement (OMD) notamment dans le secteur de l'eau.
71. La synthèse des différentes actions proposées dans la grille d'analyse et ce, dans le souci de contribuer à la résolution des problèmes conduit à cinq grands ensembles d'actions qui se résument comme suit :
- **Ensemble d'actions 1** : ces actions ont été proposées dans différents cas de figures; elles ont pour talon d'Achille la problématique de l'existence, l'adéquation et l'application des lois :
 - l'accélération du processus d'adoption et de promulgation du projet de loi portant gestion de l'eau au Bénin et la prise de ses décrets d'application

- la mise en place progressive (selon les besoins et les moyens) des comités et agences de bassins tel que prévu par la nouvelle loi portant gestion de l'eau au Bénin
 - l'harmonisation et la révision des textes réglementaires et législatifs
 - l'élaboration de nouvelles réglementations adaptées au contexte actuel de la décentralisation
 - la vulgarisation des lois et l'application de mesures coercitives
 - etc.
- **Ensemble d'actions 2** : cette série d'actions découle des remarques relatives aux difficultés des communes à assumer les compétences qui leur ont été transférés. Les principales propositions se résument comme suit :
 - l'intégration et le renforcement des capacités des collectivités locales
 - la mise en oeuvre du Programme d'appui aux communes en matière d'environnement, d'habitat et d'urbanisme (PAC/MEHU) : appui (institutionnel, technique, matériel, financier) aux organisations communales, formation à l'utilisation des guides de maîtrise d'ouvrage, formation à l'élaboration et à la soumission de dossiers de projets bancables
 - le renforcement des capacités des communes et l'initiation à la l'instar du PAC/MEHU, des actions d'appui aux communes en matière de gestion des ressources en eau
 - le renforcement de l'appui-conseil des structures étatiques aux communes
 - etc.
- **Ensemble d'actions 3** : des actions de renforcement de capacités des acteurs en raison de la faible capacité d'intervention des acteurs à tous les niveaux ;
 - vulgariser les lois et renforcer les capacités des organes d'exécution
 - élaborer et mettre en oeuvre de projets et/ou programmes de renforcement des capacités des différents acteurs
 - poursuivre les processus d'intégration des questions liées aux ressources en eau au niveau sous régional à travers les sensibilisations, les études et la mise en place de structures et instruments de gestion requis
 - doter les structures de réglementation de moyens humains (recrutement, recyclage et formation des agents), matériels et financiers

- définir une stratégie de communication aux niveaux national, régional et local et des canaux appropriés de sensibilisation
- élaborer des supports adéquats
- initier des campagnes de sensibilisation pour l'éveil de la conscience des populations sur la gestion durable des ressources en eau
- etc.
- **Ensemble d'actions 4** : les différentes investigations ont également fait ressortir des faiblesses majeures en ce qui concerne l'existence et l'harmonisation des éléments de politique et de stratégie. D'où la nécessité de procéder à :
 - une accélération de l'adoption du document de politique nationale de l'eau
 - la revalorisation des pratiques traditionnelles de gestion des conflits
 - la promotion des systèmes traditionnels de gouvernance
 - la finalisation de la stratégie d'AEP en milieu urbain
 - la mise en œuvre et la vulgarisation de la Stratégie Nationale de l'AEP en milieu Rural du Bénin (2005-2015)
 - une profonde réforme du cadre institutionnel (éléments de politique et de stratégie) : harmonisation avec les principes de la bonne gouvernance de l'eau et avec les grandes orientations de la politique de décentralisation/déconcentration
 - l'élaboration et la mise en œuvre d'outils de gestion intégrée au niveau des différents bassins hydrographiques
 - etc.
- **Ensemble d'actions 5** : il a été également prouvé que l'absence ou le dysfonctionnement des cadres de concertations entre les acteurs, constitue un obstacle à la bonne gouvernance de la ressource eau au Bénin. Pour s'en affranchir, il faudra :
 - créer des mécanismes de prévention et de règlement de conflits dans le cadre d'instances formelles telles que celles prévues par la nouvelle loi sur l'eau,
 - créer et formaliser des cadres de concertation, de collaboration et de coopération entre les acteurs intervenant dans le secteur

- promouvoir une collaboration entre les autorités locales (communes), les services de l'Etat (Ministères environnement, santé, intérieur, agriculture) et le secteur privé
- établir un véritable dialogue entre les différentes institutions intervenant dans le secteur de l'eau.

72. Par ailleurs, même si cela n'apparaît pas très clairement dans la grille d'analyse et ce, compte tenu des thématiques qui y ont été inscrites, il faudra quand même souligner la difficulté majeure d'accès à des informations de référence relatives à la connaissance de la ressource en vue de son suivi et de prises de décisions requises. L'intégration des actions d'amélioration de la connaissance de la ressource dans les priorités et ce dans des proportions qui seront décrites plus tard, paraît de plus en plus incontournable.

73. C'est sur la base de cette analyse de la corrélation des éléments du diagnostic amélioré de la gouvernance de l'eau au Bénin (problèmes et actions préconisées) et, d'autre part, des différents échanges avec les acteurs clés du secteur que six actions prioritaires ont été identifiées (Tableau 1).

Tableau 1 : Actions prioritaires proposées

Actions	Définition de l'action
Action prioritaire 1 :	Facilitation du processus d'adoption de la loi portant gestion de l'eau
Action prioritaire 2 :	Appui à la gestion communale : ressources en eau et infrastructures
Action prioritaire 3 :	Renforcement de capacités des acteurs du secteur eau
Action prioritaire 4 :	Harmonisation des stratégies sous-sectorielles avec la politique de l'eau
Action prioritaire 5 :	Création et/ou dynamisation de cadres de concertations
Action prioritaire 6 :	Amélioration de la connaissance de la ressource

5.2 – Description des différentes actions prioritaires

5.2.1 – Facilitation du processus d'adoption de la loi portant gestion de l'eau

74. L'élaboration, l'adoption et la mise en application d'un cadre juridique adéquat et accepté de tous sont incontournables dans le cadre du processus de gouvernance de l'eau. Les efforts déployés au Bénin dans cette direction ne doivent pas se limiter à la formulation et la validation du projet de loi portant gestion de l'eau au Bénin. Il faudra également mettre en place un mécanisme dynamique afin de :

- faciliter l'adoption et la promulgation de la nouvelle loi :
 - plaidoyer en direction de : l'Assemblée Nationale, la Cour Suprême, le Gouvernement et les Cadre de l'administration,
 - Echanges avec les journalistes pour renforcer les actions de plaidoyer,
- appuyer l'élaboration et l'application de ses principaux textes d'application (décrets, arrêtés),
- concevoir une démarche participative de mise en place des institutions prévues dans la nouvelle loi sur l'eau,
- organiser des ateliers locaux de concertation et d'échange sur les institutions prévues dans le nouveau cadre juridico institutionnel,
- mettre en place une stratégie d'application de mesures coercitives,
- élaborer des modules formation à l'attention des décideurs sur la gouvernance.

5.2.3 - Appui à la gestion communale : ressources en eau et infrastructures

75. Conformément aux textes régissant la décentralisation au Bénin, les communes se voient désormais attribuer un certain nombre de compétences qui étaient jusqu'alors assurées par l'administration publique. C'est ainsi, qu'en dehors de la gestion administrative, les autorités locales ont la lourde responsabilité d'assurer le développement économique durable et équilibré de leurs territoires à travers notamment l'utilisation et la gestion rationnelles des ressources hydriques.

76. Cependant, force est de constater que, la plupart des communes ne disposent pas encore de structures techniques adéquates pour identifier et conduire les opérations nécessaires à l'amélioration du cadre de vie de leurs populations et à la création de la valeur ajoutée. D'où la nécessité d'un appui technique considérable au profit des autorités communales (services techniques et élus locaux) en vue d'une gestion optimale des activités relatives aux compétences transférées aux communes par la loi et portant sur les ressources en eau : protection et gestion,

infrastructures (alimentation en eau potable, assainissement, élevage et production agricole) . Plus spécifiquement, dans le cadre du programme gouvernance de l'eau, il s'agira de :

- décliner les compétences transférées aux communes, en activités à mettre en œuvre et en déduire les capacités requises pour les communes ainsi que les besoins d'assistance, et les implications pour les structures techniques de l'Etat et la société civile,
- apporter un appui à la maîtrise par les communes, des compétences transférées,
- aider les communes à tenir compte des principes de gestion rationnelle et équitable de la ressource eau dans leurs programmes de développement communal,
- etc.

5.2.3 - Renforcement de capacités des acteurs du secteur eau

77. La gouvernance de l'eau n'aura d'impacts durables sur le développement du pays que si des outils de renforcement de capacités des différents acteurs à sa maîtrise sont d'une part, développés sur la base des besoins de chaque groupe d'acteurs et, d'autre part, mis à la disposition de ces derniers de manière à les aider à s'en approprier. Une telle initiative est d'ailleurs nécessaire dans le care de l'information et de la sensibilisation les opinions publiques sur l'importance de la bonne gestion de la ressource eau pour affronter les défis du secteur de l'eau et faciliter l'atteinte des OMD.

78. Ainsi, ces outils pourront aider à une réelle prise de conscience et susciter en toute connaissance de cause, l'adhésion de tous au mouvement de défense de l'eau et de sauvegarde des écosystèmes. Cela suppose la diffusion de l'information, la sensibilisation et la participation des acteurs et usagers au processus de planification et de gestion des ressources en eau, et la promotion des actions locales de gouvernance de l'eau.

79. Dans le cadre spécifique du programme gouvernance de l'eau, il s'agira de :

- identifier les besoins de renforcement des capacités des acteurs (plus particulièrement, au niveau des collectivités locales et de la société civile) en matière de gouvernance de l'eau,
- élaborer et mettre en œuvre un plan de communication et de formation à l'endroit des collectivités locales et de la société civile,

- élaborer et mettre en œuvre des programmes de Communication pour un Changement de Comportement (CCC) sur la gouvernance de l'eau au niveau des communes et de la société civile :
 - édition et diffusion des éléments de politiques et cadres stratégiques (principalement : politique nationale de l'eau, stratégie nationale de gouvernance de l'eau, stratégies sous-sectorielles),
 - organisation d'ateliers de vulgarisation, communication et information sur la stratégie nationale de gouvernance de l'eau,
 - traduction et diffusion des résumés de la nouvelle loi sur l'eau, de la politique nationale et de la stratégie de gouvernance de l'eau, dans les langues nationales les plus utilisées afin de permettre à tous les groupes d'utilisateurs de comprendre et de s'approprier les mécanismes,
 - préparation et diffusion d'une plaquette faisant la synthèse de la nouvelle loi portant gestion de l'eau, de la politique nationale et de la nouvelle stratégie,
 - animer des campagnes de dialogues locaux pour limiter les activités qui provoquent la dégradation des ressources en eau,
 - concevoir et diffuser des émissions télévisées et radiophoniques en français et langues locales,
 - réaliser des spots télé sur la nouvelle loi portant gestion de l'eau et des thématiques portant sur la gouvernance de l'eau,
 - organiser des festivals régionaux et des jeux concours de poésies, de chants et de dessin sur la problématique de l'eau et les enjeux liés à la bonne gouvernance de l'eau.
- diffuser et vulgariser les lois et textes réglementaires afin d'aider les populations à mieux les connaître et à pouvoir s'en approprier,
- renforcer les capacités des polices sanitaire et environnementale par rapport à la GIRE,
- aider les associations de consommateurs à mieux s'affirmer : restructuration, définition des rôles, renforcement de capacités surtout en ce qui concerne les droits et devoirs des consommateurs,
- introduire formellement la problématique de gouvernance de l'eau dans les programmes scolaires,

- etc.
80. Par ailleurs, les actions de renforcement de capacités à envisager ne portent pas uniquement sur le développement de ces différents outils. Elles doivent également permettre aux communes d'être opérationnelles, à l'administration publique d'être plus efficace dans son rôle régalien et au secteur privé de contribuer au développement du pays tout en ayant à l'esprit l'impérieuse nécessité d'une gestion rationnelle et durable de la ressource eau.
81. A travers les actions de renforcement de capacités ci-dessus énumérées, l'on retrouve aisément le secteur privé. Il en est de même pour les communes dont, une série d'actions additionnelles d'assistance a été proposée. Quant à l'administration publique, la situation est plus délicate.
82. En effet, les actions de renforcement de capacités requises pour l'administration publique peuvent se décomposer comme suit :
- proposer un plan de recyclage du personnel actuel,
 - évaluer les besoins en personnel et faire des propositions quant aux profils de nouveaux cadres à recruter en vue de répondre aux besoins,
 - faire le catalogue des besoins matériels et financiers des structures clés et voir dans quelles mesures elles pourront les intégrer dans les priorités de l'Etat (inscription au Budget national ou appui des partenaires au développement).
83. Toutefois, dans ce cas de figure, l'intervention ne se limitera qu'à des propositions qui seront faites au Gouvernement qui pourra par la suite prendre les dispositions requises.
84. Par ailleurs, étant donné que la gouvernance de l'eau porte beaucoup plus sur les questions juridico-institutionnelles que sur les problèmes d'ordre technique, l'on ne saurait passer sous silence la nécessité d'organiser et de mener des actions d'information et de plaider auprès des décideurs politiques à tous les niveaux.
85. Une telle démarche est pertinente et doit à terme permettre d'avoir l'adhésion des décideurs politiques au nouveau cadre juridique devant régir le secteur de l'eau au Bénin. A cet effet, il faudra notamment :
- mettre en place une stratégie d'information, de communication et de plaider,
 - organiser des tournées de plaider en direction des décideurs nationaux (Gouvernement, Assemblée Nationale et autres Institutions de l'Etat),
 - organiser des ateliers départementaux en direction des membres des

5.2.4– Harmonisation des stratégies sous-sectorielles avec la politique de l'eau

86. L'harmonisation des stratégies -sectorielles avec la Politique nationale de l'eau tire son importance du fait qu'il s'agit d'une initiative visant à doter le pays d'un cadre de référence à partir duquel doit être pensée et exécutée toute action de développement impliquant d'une manière ou d'une autre le secteur de l'eau.

87. L'atteinte de cet objectif passe inexorablement par la définition d'une stratégie nationale de gouvernance de l'eau avec les phases prioritaires des réformes qui doivent aboutir à un système de gestion des ressources en eau prenant en compte les principes de la GIRE. On pourrait alors envisager des changements qui touchent le cadre législatif, les mécanismes de financement, le cadre organisationnel et les divers outils de gestion.

88. Les principaux ensembles d'activités inhérentes à cette action prioritaire sont :

- appuyer la finalisation et l'adoption du document de politique nationale de l'eau : les principales articulations d'une stratégie univoque de gouvernance de l'eau doivent découler des orientations de la politique nationale en la matière. Cela étant, l'adoption d'une politique nationale de l'eau, dans le contexte actuel du Bénin, est un préalable à la mise en cohérence des stratégies sectorielles existantes,
- faire la relecture des politiques sectorielles existantes et les harmoniser avec la politique nationale de l'eau,
- appuyer l'élaboration d'une stratégie nationale de gestion des ressources en eau en cohérence avec la politique nationale du secteur et, qui constitue la base sur laquelle seront dégagées de façon consensuelle les réformes principales à envisager :
 - définir et réaliser les études spécifiques et les activités complémentaires liées à la conduite du processus d'élaboration d'une stratégie nationale de gestion des ressources en eau,
 - organiser les ateliers de concertation des acteurs sur le contenu des rapports de consultations et de l'Avant projet de la stratégie nationale de gestion des ressources en eau,
 - organiser la validation et appuyer l'adoption de la stratégie nationale de gestion des ressources en eau,

- contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale à travers la formulation du Plan d'action national GIRE, et la définition des mécanismes de financement adéquat,
- appuyer l'adoption de la stratégie sectorielle pour l'alimentation en eau potable (AEP) en milieu urbain,
- appuyer la mise en cohérence des stratégies sectorielles avec le document de politique nationale de l'eau : il ne s'agit pas de réécrire les stratégies sectorielles; mais plutôt d'enclencher un processus de relecture devant à terme déboucher sur un certain nombre d'ajustements indispensables à la mise en œuvre de la stratégie nationale du secteur. Il s'agira de :
 - organiser des séances de concertation avec les ministères sectoriels concernés sur la nécessité d'une telle harmonisation,
 - faciliter la relecture des stratégies sectorielles (hydraulique rurale, hydraulique urbaine, énergie, assainissement, agriculture, élevage, pêche, tourisme, etc.),
 - engager le processus de mise en cohérence des stratégies sectorielles, en particulier celles portant sur l'AEP en milieu rural et urbain,
 - etc,
- animer une concertation permanente avec les collectivités locales et la société civile, sur le processus d'élaboration de la stratégie nationale et d'harmonisation des stratégies sectorielles,
- etc.

5.2.5 – Création et/ou dynamisation de cadres de concertation

89. Avec la mise en œuvre du programme gouvernance de l'eau, les différentes actions d'échanges, d'information, de formation, de communication et de mise en cohérence des stratégies sectorielles se traduiront par des changements d'orientation et/ou de comportement des services concernés, des intermédiaires et des bénéficiaires finaux. Elles permettront une meilleure adhésion des principaux acteurs pour la mise en pratique des principes de la GIRE, et l'accélération de l'atteinte des OMD. Ainsi donc, elles contribueront à la réalisation des objectifs de réduction de la pauvreté.

90. Or, il a été clairement prouvé que la plupart des problèmes majeurs de gestion tirent leur origine du fait que les principaux acteurs n'interagissent pas. La mise en place de cadres de concertations entre acteurs s'impose donc de fait comme une priorité.

91. Une telle initiative devrait permettre d'entreprendre des séances d'échanges et de réflexions entre les acteurs à différents niveaux sur la problématique de l'eau et les contraintes actuelles, les responsabilités et rôles par groupe d'acteurs du secteur, les conflits d'attribution, les risques encourus par la gestion sectorielle du secteur et les exigences de la gouvernance de l'eau au Bénin. Ceci permettra d'avoir une idée précise des interactions devant exister entre les différents groupes d'acteurs et d'envisager l'ossature à donner à un futur cadre de concertation formel des acteurs.
92. Par le biais d'une telle démarche, l'on pourra mettre en place un système de circulation de l'information sur l'eau au Bénin qui sera un cadre de référence pour :
- renforcer la coordination et la concertation sur le plan institutionnel, entre partenaires nationaux, régionaux et internationaux,
 - fournir les éléments essentiels permettant de rationaliser l'allocation des ressources en eau,
 - créer et mettre en place des mécanismes de prévention et de règlement des conflits dans le cadre d'instances formelles telles que celles prévues par la nouvelle loi sur l'eau,
 - identifier en collaboration avec les acteurs impliqués, les lacunes dans les domaines juridiques, institutionnels, administratifs et techniques.
93. La gestion d'un tel système se doit d'être souple et mobilisatrice. Elle doit également permettre d'assurer la cohérence et l'harmonisation des activités menées par les différents opérateurs. C'est une activité prioritaire qui interfère avec l'action prioritaire N° 6 relative à la connaissance de la ressource.

5.2.6 - Amélioration de la connaissance de la ressource

94. L'obtention des résultats attendus de la gouvernance de l'eau au Bénin est fortement tributaire de la disponibilité d'informations pertinentes permettant une bonne connaissance de l'état de la ressource, de sa dynamique et, des conditions de sa gestion. Elle implique également la nécessité de faciliter l'accès à ces informations par les différents groupes d'acteurs et de promouvoir l'échange et la concertation. C'est la raison pour laquelle il est important de chercher à accompagner le processus de planification de la gouvernance du secteur à travers, la mise en place d'un système de communication et d'information sur l'eau au Bénin qui doit à terme permettre d'aboutir à ce que l'on pourra considérer comme étant l'atlas dynamique de l'eau du pays.
95. Pour cela, il faudra mettre en place un système de connaissance et de suivi aussi bien

quantitatif que qualitatif de la ressource eau : densification des réseaux de collecte de données, outils d'évaluation de la ressource, outils d'évaluation de l'impact sur l'environnement des pressions diverses et variées exercées sur la ressource, outils de gestion de risques tels que les crues et les sécheresses, etc. Une telle initiative va permettre de :

- faciliter sur le plan technique, l'accès, l'échange et la circulation de données et d'informations relatives à la gestion des ressources en eau, ainsi que les informations concernant les actions en cours et l'état d'avancement de la mise en œuvre des projets et programmes,
- améliorer les flux d'informations ainsi que les outils d'aide à la prise de décisions,
- permettre à travers sa fonction d'archivage, une réduction des risques de perte et/ou de redondance des données,
- renforcer la coordination et la concertation sur le plan institutionnel, entre partenaires nationaux, régionaux et internationaux,
- développer un dialogue continu avec les utilisateurs en vue d'une adaptation des bases de données à leurs besoins.

96. De même, il faudra communiquer régulièrement aux intervenants, les résultats sur l'état d'avancement du processus d'amélioration de la gouvernance de l'eau au Bénin. Cela pourra se faire non seulement à travers les cadres de concertation des acteurs mais également, par le biais par exemple de : i-) l'édition d'un bulletin trimestriel sur le secteur de l'eau, ii-) l'actualisation régulière du Site Internet du Partenariat National de l'Eau du Bénin dédié au processus de gouvernance de l'eau, iii-) l'organisation de rencontres d'échanges et d'analyse des données collectées, iv-) animation à la radio ou à la télévision, d'émissions en langues nationales sur la gestion des ressources en eau.

6 - Impacts attendus des actions prioritaires

97. Les actions prioritaires proposées dans les précédentes sections doivent être prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'Etat Béninois en matière de lutte contre la pauvreté et de gestion rationnelle des ressources naturelles. Ces actions doivent à terme permettre d'avoir les impacts suivants sur les intervenants, les intermédiaires et les bénéficiaires finaux :

- **au niveau national :**
 - amélioration de la gouvernance de l'eau aux niveaux national, régional et local selon les recommandations du Deuxième Sommet Mondial sur le Développement Durable de la planète Terre de Johannesburg (2002),
 - mise en place d'un environnement favorable à l'atteinte des OMD dans les différents secteurs de l'eau,
 - prise de conscience de tous les acteurs de l'importance de l'eau pour les générations actuelles et futures et donc, de la nécessité de la gérer rationnellement et équitablement,
 - connaissance par chaque catégorie d'acteurs de son rôle, renforcement des capacités pour assumer ses responsabilités et contribuer au développement du pays,
 - plus grande cohérence des politiques sectorielles, devant se traduire par une utilisation plus rationnelle des ressources humaines et financières,
- **au niveau des services et partenaires :**
 - meilleures informations et connaissances sur la politique et la pratique de la GIRE,
 - meilleure concertation entre les intervenants du secteur : les acteurs non gouvernementaux et partenaires au développement sont mieux familiarisés avec les orientations de la politique nationale, de la stratégie nationale du secteur de l'eau et du Code de l'eau, et ces derniers les intègrent dans les différentes actions d'appui au développement du pays,
 - meilleure cohérence des stratégies et donc plus grande efficacité dans l'exécution des projets et programmes,

- **au niveau local et des bénéficiaires finaux:**
 - appropriation des collectivités locales et de la société civile de la politique nationale de l'eau et des mécanismes de mise en œuvre (stratégies), conformément aux lois sur la décentralisation,
 - intégration des principes GIRE dans les plans de développement communaux,
 - meilleure acceptation des mesures de protection nécessaires,
 - renforcement de la participation active de la population dans le contexte de la GIRE,
 - amélioration des conditions d'AEP et de vie des populations, à travers une utilisation des ressources en eau plus rationnelle et des politiques d'investissements plus efficaces.

7 - Stratégie de mobilisation des ressources financières

98. Le financement des actions prioritaires identifiées dans le cadre de la présente étude est capital pour l'avenir de la gouvernance de l'eau au Bénin. C'est pour cette raison que la confection d'une feuille de route, c'est-à-dire, un plan d'action pour la mobilisation des ressources est nécessaire.

99. Pour ce faire, la mission propose un plan d'action (feuille de route) souple constitué de sept étapes fondamentales :

- formulation de programmes, projets ou micro-projets intégrés assortis de budgets détaillés et, formulation de la demande globale en financement suivant un ordre de priorité des actions,
- préparation d'une plaquette (d'un dépliant d'information ou d'un document) faisant la synthèse de l'évaluation des besoins de financement, de l'offre, et de priorisation des interventions souhaitée par les principaux acteurs,
- ventilation de la plaquette avec les résultats de la présente étude auprès des bailleurs de fonds, ONG et Associations de développement,
- préparation d'un cadre d'intervention pour le financement de la gouvernance de l'eau au Bénin sur la base des actions prioritaires (ou plan opérationnel),
- introduction en Conseil des Ministres, d'une communication recommandant aux ministères sectoriels d'inscrire dans leurs Plans de travail annuel, les activités liées à la gouvernance de l'eau,
- opérationnalisation du STPC-GIRE et des structures préconisées par la nouvelle loi sur l'eau afin qu'ils puissent jouer son rôle de mobilisation des ressources financières pour la gestion rationnelle et équitable de la ressource eau au Bénin,
- organisation d'une rencontre technique préparatoire à une table ronde destinée à obtenir l'adhésion des bailleurs de fonds, ONG et Associations.

100. Ce Plan d'action suppose une action persuasive, une argumentation incisive sur la nécessité du financement des actions prioritaires. Cette vision du financement comme "la solution" pour une bonne gestion de l'eau doit être partagée par les bailleurs de fonds et la société civile à travers les ONG et Associations d'Usagers de la ressource eau. L'argument fort à développer peut s'articuler autour des idées maîtresses suivantes :

- l'impérieuse nécessité d'appliquer un remède adapté au mal. Il s'agit d'un remède à large spectre agissant sur toutes les causes et les facteurs favorisant la mauvaise gestion d'une part, et une posologie à la hauteur du degré atteint par

celle-ci d'autre part. En d'autres termes, il faut une couverture suffisante en terme de volume financier, mais également adéquate au plan de l'étendue thématique et spatiale des besoins d'intervention,

- l'inscription de ces actions spécifiques dans le document de la stratégie de réduction de la pauvreté au Bénin. Il est impératif que les duplications et les confusions soient évitées. C'est pour cette raison que le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) doit être le cadre de référence de toutes les actions prioritaires à mener.

101. Enfin, le cadre d'intervention pour le financement (outil de négociation avec les bailleurs de fonds), doit indiquer clairement les grands secteurs et/ou les domaines prioritaires, les actions à mener dans ces secteurs et/ou domaines, le niveau de financement requis, et les périodes concernées, de manière à faciliter les souscriptions des bailleurs et assurer ainsi une bonne coordination de la couverture des besoins en financement du Gouvernement.

102. Le succès de cette approche dépend de l'adhésion des partenaires au développement. A cet effet, il est important d'organiser une rencontre technique en vue d'aplanir les divergences qui pourraient exister ou lever les inquiétudes qui pourraient naître de l'interprétation d'aspects particuliers. A cet effet une rencontre de concertation avec le Ministère chargé des affaires étrangères est de mise dans le but, non seulement d'éviter de se mettre en porte-à-faux par rapport au contenu des accords de coopération qui lient le Bénin à chacun de ses partenaires au développement, mais également de créer un climat favorable à l'acceptation de cette nouvelle approche par les partenaires. Un bailleur tel que le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) serait bien indiqué comme Chef de file chargé d'appuyer le Gouvernement, dans la préparation et la conduite des travaux de la table ronde.

103. Aussi, pour avoir un appui notable des partenaires au développement, il est important d'élaborer un dispositif argumentaire prouvant très clairement la contribution financière du Bénin aux différentes actions prioritaires identifiées. Étant donné que le pays vient de bénéficier d'un effacement de dettes considérable de la part des partenaires au développement, il serait souhaitable que l'État s'engage à reverser une partie des frais relatifs aux remboursements annuels des dettes, dans la mise en œuvre des actions visant à promouvoir la gestion rationnelle et durable des ressources en eau.

Conclusion

104. La présente étude est une contribution technique à la mise en œuvre du programme gouvernance de l'eau au Bénin. Au terme de l'état des lieux du secteur sur la base de la grille d'analyse adoptée, l'on retiendra que, malgré des progrès significatifs accomplis dans le domaine de la gestion de la ressource eau au Bénin, beaucoup reste encore à faire.

105. Les problèmes majeurs à résoudre impérativement peuvent se résumer comme suit :

- inadéquation, difficultés d'application et très faible connaissance des différents textes juridiques,
- inadéquation du cadre institutionnel par rapport à l'approche de bonne gouvernance des ressources en eau: i-) multiplicité des centres de décision, ii-) insuffisance de collaboration et de concertation entre les intervenants et, iii-) conflits entre les différents groupes d'acteurs du secteur,
- faible implication des acteurs et des usagers dans les prises de décisions,
- faibles capacités techniques, humaines et financières des principaux acteurs,
- absence d'un document de politique et/ou stratégie claire et bien documentée de gestion de la ressource eau
- absence d'instruments de gestion et d'outils d'aide à la décision et,
- mauvaise connaissance et faible suivi de la ressource eau.

106. Pour faire face à l'éventail de contraintes identifiées, sur la base des éléments du diagnostic amélioré et, suite à une série de concertations avec les acteurs clés du processus de gouvernance de l'eau au Bénin, six actions prioritaires ont été proposées, dans une optique d'amélioration de la gestion des ressources en eau et des services qu'elle procure aux usagers :

- facilitation du processus d'adoption de la loi portant gestion de l'eau au Bénin,
- Appui à la gestion communale : ressources en eau et infrastructures,
- renforcement des capacités des acteurs du secteur eau,
- harmonisation des stratégies sectorielles avec la politique de l'eau,
- création et/ou dynamisation de cadres de concertation,
- amélioration de la connaissance de la ressource.

107. Par ailleurs, pour faciliter la mise en œuvre de ces actions prioritaires, elles ont fait l'objet d'une série d'analyses faisant ressortir respectivement : i-) les activités à envisager pour assurer une mise en œuvre effective et efficiente desdites actions prioritaires, ii-) les impacts potentiels que l'implémentation de ces actions pourrait avoir à différents niveaux (niveau national, niveau des services et partenaires, niveau local et des bénéficiaires finaux) sur la gouvernance de l'eau et, iii-) la démarche à entreprendre pour mobiliser les ressources financières requises
108. Toutefois, le succès des principales recommandations faites dans la deuxième partie de cette étude requiert un engagement de la part du gouvernement et de tous acteurs clés particulièrement au niveau local et communautaire aussi bien qu'au niveau du secteur privé.

ANNEXES

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

CADRE JURIDIQUE	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
ALLOCATION DES DROITS EN FONCTION DES USAGES	TRES EFFICACE	PAS D'INTEGRATION DES DIFFERENTS INTERETS	NOMBRES DE PERSONNES AFFECTEES	➤ Toute la population du pays		
	LE MECHANISME EXSITE MAIS N'EST PAS CONVENABLE	PERSONNE NE S'EFFORCE D'APPLIQUER LA LOI	EFFETS	➤ Faible suivi de la demande et des usages. ➤ Gestion sectorielle : (Pas de centralisation des diverses demandes et usages dont les données sont éparpillées entre les structures sous sectorielles : agriculture, pêche, élevage, industrie, etc.) ➤ Gestion peu rationnelle		
	EXISTE MAIS PAS OFFICIEL	PEU DE GENS SONT INFORMES	DUREE	IMMEDIAT	LONG TERME	IRREV
	INNEXISTANT	PAS ENCORE PRET	COUT ESTIMATIF/D OMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA REGLEMENTATION	<ul style="list-style-type: none"> ➤ le code de l'eau encore en vigueur prévoit de manière diffuse l'allocation des droits, mais pas de décret d'application ➤ le droit de la navigation maritime et des pêches maritimes a été codifié par l'ordonnance du 18 juin 1968. ➤ le droit de la pêche dans les eaux continentales : il repose sur l'ordonnance du 25 avril 1966 et s'applique aux fleuves, rivières, ruisseaux, lacs, étangs, marais, canaux et lagunes. Ce faisant, il pose de multiples problèmes juridiques d'ordre à la loi théorique et pratique, liés notamment à l'articulation de ses dispositions spécifiques avec la domanialité publique fluviale, le droit coutumier, voire les implications générales ou particulières du droit de propriété que proclame par ailleurs l'article 22 de la Constitution béninoise ➤ le document de politique nationale de l'eau en son chapitre IV (Allocation et protection de la ressource pour une mise en valeur de l'eau sur les plans social et économique à travers la conciliation des usages) précise que : ➤ l'allocation des ressources en eau accordera la priorité à la satisfaction des besoins vitaux de la population d'une part, en assurant un accès équitable et durable à l'eau potable pour les populations urbaines et rurales et, d'autre part en garantissant la disponibilité de l'eau en quantité et en qualité pour les activités de production (l'élevage, l'agriculture, la pêche, l'industrie, l'énergie, l'artisanat, les loisirs, le tourisme et le transport par voie d'eau), ➤ Les prélèvements sur les ressources en eau doivent tenir compte de la "demande en eau" des écosystèmes, ➤ la satisfaction des différentes demandes doit être équilibrée. Il s'agira de s'assurer de la disponibilité permanente et suffisante de l'eau pour la production industrielle, agropastorale, piscicole et les activités récréatives selon les principes de gestion intégrée des ressources en eau afin de maximiser le bien être de la collectivité et surtout la préservation et la conservation de la ressource. Il s'avère donc 					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

	<p>indispensable de mettre en place les dispositifs institutionnel, juridique et technique en y incluant des mécanismes financiers incitatifs et dissuasifs (prévus par l'avant-projet de loi portant gestion de l'eau, articles 6, 7, 59, 60, 61 à travers les principes de « pollueur-payeur » et « utilisateur-payeur ») afin de réglementer les usages de l'eau à travers la préservation de la quantité et de la qualité.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les procédures d'allocation devront également s'appuyer sur la décentralisation et sur la déconcentration administrative, sur la base de critères d'arbitrage clairement définis.
<p>JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE (UTILISER UNE FEUILLE SI POSSIBLE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le nouveau code étant encore à l'étape de projet en cours d'adoption, les dispositions relatives à l'allocation des droits en fonction des usages pourront y être mieux définis. ➤ Le document de politique nationale de l'eau est en cours de finalisation
<p>ACTION PROPOSEE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veiller à l'accélération du processus d'adoption et de promulgation du projet de loi portant gestion de l'eau au Bénin ➤ Tenir compte des dispositions relatives à l'allocation dans l'élaboration du nouveau code. ➤ Finaliser le document de politique nationale de l'eau

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

CADRE JURIDIQUE	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
<p>MECANISME DE RESOLUTION DES CONFLITS ENTRE DIFFERENTS GROUPES D'USAGERS.</p>	TRES EFFICACE	PAS D'INTEGRATION DES DIFFERENTS INTERETS	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES	➤ Toute la population		
	LE MECANISME EXISTE MAIS N'EST PAS APPROPRIE	PERSONNE NE S'EFFORCE D'APPLIQUER LA LOI	EFFETS	➤ Conflits entre utilisateurs (intra ou inter usagers) de la ressource: Conflits agriculteurs et éleveurs à la recherche de points d'eau		
	EXISTE MAIS N'EST PAS OFFICIEL	PEU DE GENS SONT INFORMES	DUREE	IMMEDIAT	L. TERME	IRREVE RSIBLE
	INNEXISTANT	INEXISTANT POUR LE MOMENT	COUT ESTIMATIF/ DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINCTE DE REGLEMENTATION	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le mécanisme de résolution des conflits entre même groupe d'utilisateurs existe dans certains sous-secteurs à travers certaines organisations professionnelles reconnues de façon officielle par exemple: comités AEV, comités de pêches... ➤ Existence de système traditionnel de gouvernance (non officiel) qui s'enracine profondément dans les valeurs culturelles et culturelles (vaudou). Ce système traditionnel de gouvernance a pour rôle entre autre la gestion des conflits et le maintien de la paix sur fond de spiritualité. ➤ L'ancien code n'a pas prévu de mécanisme de résolution des conflits entre d'utilisateurs. ➤ L'avant-projet du code de l'eau prévoit des instances formelles de prévention des conflits. 					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Existence de comité chargé du règlement des conflits mais le règlement se fait à l'amiable ➤ Très peu de conflits sont résolus par des instances juridiques 					
ACTIONS PROPOSEES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Initier une étude pour la documentation de conflits potentiels ou avérés (nature, localisation, gravité...) et des stratégies utilisées pour les résoudre. ➤ Création des mécanismes de prévention et de règlement dans le cadre d'instances formelles telles que celles prévues par le nouveau Code de l'eau, ➤ Revalorisation des pratiques traditionnelles de gestion des conflits ➤ Adoption d'un nouveau code et élaboration de ses décrets d'application. 					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

CADRE JURIDIQUE	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
REGLEMENTATION DE LA QUALITE DE L'EAU	EFFICACE	PAS D'INTEGRATION DES DIFFERENTS INTERETS	NOMBRES DE PERSONNES AFFECTEES	➤ Toute la population		
	LE MECANISME EXSITE MAIS N'EST PAS CONVENABLE	PERSONNE NE S'EFFORCE À APPLIQUER LA LOI	EFFETS	➤ Consommation d'eau non potable par endroit ➤ Pollution des eaux souterraines et de surface		
	EXISTE MAIS PAS OFFICIEL	PEU DE GENS SONT INFORMES	DUREE	IMMEDIAT	LONG TERME	IRREV
	INNEXISTANT	PAS ENCORE PRET	COUT ESTIMATIF/ DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA REGLEMENTATION	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le décret N° 2001- 094 du 20 février 2001 fixant les normes de qualité de l'eau potable en République du Bénin. Ces normes sont élaborées selon les directives de l'OMS. ➤ Le règlement général du service public de la distribution d'eau potable et industrielle en zone urbaine du 30 octobre 1987 traite aussi de la qualité de l'eau distribuée (Art. 15). ➤ Le décret N°2001-109 du 4 Avril 2001 fixant les normes de la qualité des eaux résiduaires en République du Bénin : il définit les eaux usées urbaines comme des eaux qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'une habitation ou d'un marché, mais ne donne pas de précisions sur les mécanismes de gestion de ces dernières. ➤ Dans une optique de santé publique, l'article 39 de l'avant-projet de loi portant code de l'eau renvoie la protection qualitative de l'eau au code de l'hygiène publique. 					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE (UTILISER UNE FEUILLE SI POSSIBLE.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les normes de potabilité sont parfois difficiles à appliquer dans la prise de décisions relatives de mise en service de forage dont certains paramètres ne sont pas conformes aux directives de l'OMS surtout en milieu rural. ➤ Les normes pour l'agriculture et l'élevage ne sont pas encore définies ➤ La question de la réglementation de la qualité de l'eau est abordée dans plusieurs lois. Par exemple le décret N° 2001- 094 du 20 février 2001 fixant les normes de qualité de l'eau potable en République du Bénin présente les dispositions relatives à la protection des captages 					
ACTION PROPOSEE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Définitions de normes pour l'agriculture et l'élevage ➤ Harmonisation des différentes lois ➤ Promotion des systèmes traditionnels de Gouvernance 					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

CADRE JURIDIQUE	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION				
<p>AUTRES LOIS IMPORTANTES RELATIVES A L'USAGE DE L'EAU.</p> <p>(DESCRIPTION)</p>	TRES EFFICACE	PAS D'INTEGRATION DES DIFFERENTS INTERETS	NOMBRE DEPERSONNES AFFECTEES	➤ Toute la population			
	LE MECANISME EXISTE MAIS N'EST PAS APPROPRIE	PERSONNE NE S'EFFORCE D'APPLIQUER LA LOI	EFFETS	➤ Pollution, maladies hydriques			
	EXISTE MAIS N'EST PAS OFFICIEL	PEU DE GENS SONT INFORMES	DUREE	IMME DIAT	L. TERME	IRREVE RSIBLE	
	INNEXISTANT	PAS ENCORE PRET	COUT ESTIMATIF/DOM MAGES				
<p>DESCRIPTION SUCCINTE DEREGLIMENTATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La loi n°87-15 du 21 Septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique aborde le problème de la qualité de l'eau dans une optique de santé publique, en fonction des lieux (voies publiques, habitations, plages, baignades et piscines) et des activités en cause. Toutefois, la lutte contre la pollution fait aussi l'objet d'un chapitre englobant « le bruit et la pollution du milieu naturel ». Cette dernière étant appréhendée principalement à partir de ses causes : eaux résiduaires (art. 108) ou de ruissellement (art. 115), matières de vidange (art. 116), dépôts et épandages (art. 117), déversements et immersion de déchets industriels et autres substances nocives (art. 118 à 123), rejets et écoulements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (art. 124 à 127) ; ou encore huiles de vidange (art. 139). ➤ La loi n° 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin aborde à plusieurs reprises la problématique de l'eau. ➤ L'ordonnance N°20/PR/MDRC/SP du 25 avril 1966 portant réglementation générale de la pêche et les eaux continentales du Bénin 						
<p>JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les lois n'ont pas été suffisamment vulgarisées et appliquées 						
<p>ACTIONS PROPOSEES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Elaboration, adoption et mise en application des décrets ➤ Elaboration, adoption et mise en application de nouvelles lois précisant les institutions en charge de la vulgarisation ➤ Vulgarisation des lois et Renforcement des organes d'exécution 						

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

INSTRUMENTS DE REGLEMENTATION (C6)

INSTRUMENTS	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
REGLEMENTATION SUR LES EAUX SOUTERRAINES	PLUSIEURS CAS BIEN GERES	PAS D'INTEGRATION DES DIFFERENTS INTERETS	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES	➤ Population urbaine et rurale		
	PLUSIEURS CAS- CONSIDERES NON EQUITABLES	PERSONNE NE S'EFFORCE D'APPLIQUER LA LOI	EFFETS	➤ Occupation anarchique des périmètres de protection ➤ Non respect des normes d'installation des ouvrages (puits, fosses sceptiques et latrines principalement) ➤ Pollution due aux différentes pratiques dont l'usage des engrais chimiques et pesticides à doses excessives fertilisants d'intrants agricoles (donner des exemples d'intrants) ➤ Intrusion saline dans les aquifères (cas de Godomey).		
	PEU DE CAS	PEU DE GENS SONT INFORMES	DUREE	IMMEDIAT	L. TERME	IRREVER SIBLE
	PAS DE CAS	PAS ENCORE PRET	COUT ESTIMATIF / DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA LOI ET DE LA REGLEMENTATION	➤ Certaines dispositions de l'avant-projet de loi portant gestion de l'eau prévoit la délimitation autour du point de prélèvement des aires de protection (chap. 9, sect1 ^{ère} . art 74 à 78) ➤ Le code de l'hygiène publique prévoit des dispositions particulières en vue d'éviter des contaminations dues à la proximité des latrines, fosses sceptiques, dépôt de fumiers, ordures, etc. (articles 76 et 77) ➤ Le règlement général du service public de la distribution d'eau potable et industrielle en zone urbaine du 30 octobre 1987 aborde aussi la question de la protection des zones de forages et de captage (art. 16 et annexe 1)					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE – UTILISER UNE FEUILLE SUPPL. SI NECESSAIRE	➤ L'avant-projet de loi portant gestion de l'eau n'est pas encore adopté. ➤ Cadre législatif dispersé (trois différents textes pour réglementer la protection des captages) ➤ Le mode de prélèvement des eaux souterraines devrait s'appliquer à des zones définies par arrêté interministériel qui n'a jamais été pris (ancien code de l'eau). L'eau est donc prélevée sans contrôle avec pour conséquences le rabattement excessif de la nappe par endroit accompagné ou non d'intrusion saline.					
ACTIONS PROPOSEES	➤ Adoption de l'avant-projet de loi portant gestion de l'eau, prise et exécution de décrets d'application ➤ Renforcement des polices sanitaire et environnementale ➤ Délimitation systématique des périmètres de protection autour des points d'eau					
INSTRUMENTS	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

REGLEMENTATION SUR L'ADDUCTION D'EAU	PLUSIEURS CAS BIEN GERES	PAS D'INTEGRATION DES DIFFERENTS INTERETS	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES			
	PLUSIEURS CAS CONSIDRES NON EQUITABLES	PERSONNE NE S'EFFORCE D'APPLIQUER LA LOI	EFFETS			
	PEU DE CAS	SONT PEU DE GENS INFORMES	DUREE	IMMEDIAT	L. TERME	IRREVE RSIBLE
	PAS DE CAS L'AN DERNIER	PAS ENCORE PRET	COUT ESTIMATIF /DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINTE DE LA LOI ET REGLEMENTATION	<p>➤ Le Règlement général du Service public de la distribution d'eau potable et industrielle en zone urbaine du 30 octobre 1987 précise les conditions dans lesquelles la gestion du service a été confiée à une Société étatique qui se voit reconnaître, dans sa zone d'intervention, « le droit exclusif d'acquérir, construire, réaliser et exploiter les ouvrages de captage, production, transport et distribution d'eau potable et industrielle aux usagers raccordés aux installations publiques ». Son objet premier est de déterminer les obligations réciproques de l'Etat et de la Société (art. 3), d'énoncer les dispositions applicables à la construction et au financement des ouvrages (art. 4 à 9), aux marchés (art. 10 à 14) et de définir les modalités d'exploitation du service. Ces dernières concernent en particulier les tarifs (art. 22 et annexe 2) et les relations avec les usagers (annexe 3 portant règlement du service d'eau potable).</p>					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE	<p>➤ Avec le contexte actuel de décentralisation, le partenariat pour l'approvisionnement en eau potable devra se faire entre les communes et la société de production/distribution. Ce qui n'est pas encore le cas</p>					
ACTIONS PROPOSEES	<p>➤ Elaboration de nouvelles réglementations adaptées au contexte actuel de la décentralisation</p>					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

CADRE ORGANISATIONNEL (B1)

INSTITUTION DE GESTION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
ORGANISATION PROFESSIONNELLE (CONSEIL ET COMITE)	EFFICACE	PAS D'INTEGRATION	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES			
	GESTION MEDIOCRE	PAS DE COMPETENCE	EFFETS	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conflits entre usagers, ➤ Malversations financières ➤ Mauvaise gestion des plans et points d'eau, 		
	GESTION PARTIELLE DU MANDAT	NON RECONNU PAR LES AUTRES	DUREE	IMMEDIAT	L. TERME	IRREVERSIBLE
	N'EXISTE PAS	NON OPERATIONNEL	COUT ESTIMATIF /DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINTE DE L'ORGANISATION	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les AUE (Association des Usagers d'Eau) : la mission essentielle des Associations des Usagers de l'Eau (Décret n° 96-317 du 02 août 1996) est de promouvoir les systèmes communautaires d'alimentation en eau potable des populations et de gérer les infrastructures d'approvisionnement en eau de boisson. ➤ Les Comités de Gestion de Point d'Eau (Hydraulique Villageoise et Pastorale) : les Comités de Gestion de Point d'Eau destiné à l'alimentation en eau potable des populations (forages et puits) ou à l'abreuvement du bétail (essentiellement de petits barrages collinaires) sont des comités composés des membres élus par les populations bénéficiaires. Leur rôle essentiel est de veiller à une bonne gestion (exploitation et entretien) des infrastructures. ➤ Le Comité de Pêche est créé par arrêté interministériel à l'échelle du village, de groupes de villages, de Commune et a pour mission : i) l'information et la sensibilisation des riverains des plans d'eau sur les dispositions légales et réglementaires en matière de pêche ; ii) l'appui pour la mise en œuvre des programmes d'aménagement et de gestion des plans d'eau ; iii) la sauvegarde des pratiques traditionnelles visant la protection des ressources du milieu aquatiques et iv) le soutien à toute action visant une protection des berges des plans d'eau. ➤ Le Conseil de Pêche est créé à l'échelle du département lorsque les activités de pêche le justifient. Et, est chargé de : i) veiller à une coordination des activités des Comités de Pêche aux fins d'une plus grande efficacité et d'une meilleure synergie ; ii) informer et apporter des appuis au règlement des problèmes socio-professionnels liés à l'exploitation des plans d'eau à l'échelle du département ; iii) appuyer les comités de pêche dans l'exécution de leur mission statutaire ; iv) contribuer au règlement de tout différend entre les communautés villageoises et ayant trait à la gestion des ressources en eau. 					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Insuffisance de formation, méconnaissance des textes législatifs, ➤ absence / insuffisance de cadre de concertation entre différents acteurs (insuffisance de dynamisme) 					
ACTIONS PROPOSEES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Création et formalisation de cadres de concertation ➤ Elaborer et mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités 					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

INSTITUTION DE GESTION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
ORGANISATION DES BASSINS, SI SUPERIEUR A UN (1) NB : MENTIONNER LEQUEL ➤ Niger, Mono, Ouémé, Volta, Couffo	EFFICACE	PAS D'INTEGRATION	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES			
	GESTION MEDIOCRE	PAS DE COMPETENCE	EFFETS	➤ Manque de mécanisme de coordination et de concertation, ➤ Mauvaise gestion des ressources ➤ Pressions anthropiques, Destruction des écosystèmes ➤ Non prise compte de tous les intérêts des différents usagers ➤ Conflits entre usagers		
	GESTION PARTIELLE DU MANDAT	NON RECONNU PAR LES AUTRES	DUREE	IMMEDIAT	L. TERME	IRREVERSIBLE
	N'EXISTE PAS	NON OPERATIONNEL	COUT ESTIMATIF/D OMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINTE DE L'ORGANISATION	➤ L'avant projet de loi portant code de l'eau en République du Bénin prévoit en son chapitre V (des dispositions institutionnelles), section V (des institutions de bassin), articles 46 à 51, la mise en place de comités et d'agences de bassin. Le comité de bassin qui regroupe des représentants des collectivités territoriales, des représentants des professions, activités, intérêts ou associations concernés par la gestion de l'eau, des personnalités qualifiées et des fonctionnaires de l'Etat (art. 49). ➤ Les agences de bassin sont investies de missions scientifiques, techniques et administratives (art 50) ➤ L'autorité du bassin du Niger : le processus de gestion de bassins internationaux est en cours : plus particulièrement en ce concerne le bassin du Niger (ABN). ➤ Le comité de gestion de la volta : ses activités au Bénin sont gérées par un point focal.					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE - UTILISER UNE FEUILLE SUPPL. SI NECESSAIRE	➤ Absence de politique nationale de l'eau au Bénin (en cours de finalisation, description du niveau auquel il est) ➤ Besoins de financement non satisfaits ➤ Les textes existants ne prévoient pas des institutions de gestion des eaux par bassin ➤ Absence d'outils modernes de gestion des bassins hydrographiques ➤ Aucune action vraiment significative en ce qui concerne les bassins de la Volta et du Mono					
ACTIONS PROPOSEES	➤ Mise en place progressive (selon les besoins et les moyens) des comités et agences de bassins ➤ Elaborer et mettre en œuvre des outils de gestion intégrée au niveau des bassins différents hydrographiques (schémas directeurs) ➤ Poursuite des processus d'intégration des questions liées aux ressources en eau au niveau sous régional à travers les sensibilisations, les études et la mise en place de structures et instruments de gestion requis					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

INSTITUTION DE GESTION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
ORGANE DE REGLEMENTATION	EFFICACE	PAS D'INTEGRATION	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES	➤ Toute la population		
	GESTION MEDIOCRE	PAS DE COMPETENCE	EFFETS	➤ Inapplication des lois, ➤ Gestion peu rationnelle de la ressource		
	GESTION PARTIELLE DU MANDAT	NON RECONNU PAR LES AUTRES	DUREE	IMMEDIAT	L. TERME	IRREVERSIBLE
	N'EXISTE PAS	NON OPERATIONNEL	COUT ESTIMATIF/DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ORGANISATION	➤ Les organes de réglementation en occurrence les Services de la législation et de la Réglementation (SLR) de la DGH et du MEHU procèdent actuellement à la révision de certains textes tels l'avant-projet de loi portant gestion de l'eau et la loi cadre sur l'environnement.					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE	➤ Touts les ministères ont des services de législation de réglementation qui œuvre à l'édification et à la mise en œuvre de réglementation, mais les actions sont peu visibles sur le terrain par insuffisance des moyens humains, matériels et financiers					
ACTIONS PROPOSEES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Doter les structures de réglementation de moyens humains, matériels et financiers ➤ Créer un cadre de concertation avec les unités de réglementation des différents ministères 					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

INSTITUTION DE GESTION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
ORGANE D'EXECUTION (INSPECTION) ➤ police judiciaire ➤ police sanitaire ➤ police environnementale ➤ DFRN ➤ Direction des pêches ➤ agents reconnus par des lois particulières	EFFICACE	PAS D'INTEGRATION	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES	Toute la population		
	GESTION MEDIOCRE	PAS DE COMPETENCE	EFFETS	➤ Non application de la réglementation ➤ Conflits d'attributions		
	GESTION PARTIELLE DU MANDAT	NON RECONNU PAR LES AUTRES	DUREE	IMMEDIATE	L. TERME	IRREVERSIBLE
	N'EXISTE PAS	NON OPERATIONNEL	COUT ESTIMATIF/DOMAGES			
DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ORGANISATION	➤ L'avant projet de loi portant code de l'eau en République du Bénin précise en son chapitre XI (Des dispositions pénales), Section 1 (De la recherche et de la constatation des infractions), Articles 94 et 95, les personnes habilitées à rechercher et constater les infractions prévues par la loi et les textes pris pour son application. ➤ La surveillance du domaine public hydraulique relève de différents ministères ayant reçu des mandats directs ou indirects de constatation, de verbalisation et de poursuite. Il s'agit des structures suivantes : (i) la Direction Générale de l'Hydraulique du MMEE ; (ii) la Direction de l'Hygiène et de l'assainissement à la base, du Ministère de la Santé ; (iii) la Direction des Forêts et Ressources Naturelles ; (iv) la Direction des Pêches ; (v) la police environnementale du MEHU ; et (vi) les maires qui ont également un pouvoir de police sur le territoire de leur commune.					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE – UTILISER UNE FEUILLE SUPPL. SI NECESSAIRE	➤ Multiples institutions avec des mandats complémentaires mais parfois ces mandats se chevauchent, entraînant ainsi des conflits d'attribution. ➤ Faible capacité des structures mandatées : absence de moyens matériels, financiers, humaines et techniques					
ACTIONS PROPOSEES	➤ Harmonisation et clarification des mandats, renforcement des organes.					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

INSTITUTION DE GESTION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
ORGANE D'EXECUTION (INSPECTION) ➤ DHAB (Police sanitaire)	EFFICACE	PAS D'INTEGRATION	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES	Toute la population		
	GESTION MEDIOCRE	PAS DE COMPETENCE	EFFETS	➤ Cadre de vie malsain ➤ Maladies d'origine hydrique : paludisme, diarrhées		
	GESTION PARTIELLE DU MANDAT	NON RECONNU PAR LES AUTRES	DUREE	IMMEDIAT	L. TERME	IRREVERSIBLE
	N'EXISTE PAS	NON OPERATIONNEL	COUT ESTIMATIF/DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ORGANISATION	➤ Décret n° 97-624/ du 31/12/1997 portant structure, composition et fonctionnement de la police sanitaire : Placée sous la tutelle du Ministère de la santé, elle est chargée de rechercher et de constater les infractions à la législation de l'hygiène. La police sanitaire est composée des agents d'hygiène, des agents commissionnés et assermentés des administrations outre que celle de la santé et des officiers de police sanitaire.					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE – UTILISER UNE FEUILLE SUPPL. SI NECESSAIRE	➤ Absence d'un pouvoir dissuasif (manque de moyens coercitifs), difficultés de la gestion des poursuites (corruption, agressions de agents.....) ➤ Absence de collaboration entre les institutions : multiplicité des institutions intervenant dans le secteur de l'environnement et non formalisation de la collaboration. ➤ Méconnaissance des lois et règles d'hygiène (par la population) ➤ Insuffisance de moyens financiers et matériels pour le contrôle de l'hygiène publique ➤ Problèmes liés aux ressources humaines (manque de personnel, motivations des agents) ➤ Conflits d'attribution entre les différentes structures chargées de l'inspection					
ACTIONS PROPOSEES	➤ Recrutement, Recyclage et formation des agents ➤ Revisions des textes réglementaires et législatifs (code d'hygiène, statut juridique des agents de la police sanitaire) ➤ Créations de cadres de collaboration entre les structures intervenant dans le secteur ➤ IEC en vue de lutter contre des comportements défavorables à la santé des populations					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

INSTITUTION DE GESTION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
ORGANE D'EXECUTION (INSPECTION) ➤ MEHU (Police environnementale)	EFFICACE	PAS D'INTEGRATION	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES	Toute la population		
	GESTION MEDIOCRE	PAS DE COMPETENCE	EFFETS	➤ Dégradation : environnement ➤ Pollution chimique et physique des eaux		
	GESTION PARTIELLE DU MANDAT	NON RECONNU PAR LES AUTRES	DUREE	IMMEDIATE	LONG TERME	IRREVERSIBLE
	N'EXISTE PAS	NON OPERATIONNEL	COUT ESTIMATIF/DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ORGANISATION	➤ Le décret n° 2001-096 du 20/02/2001 portant création, Attributions, organisation et fonctionnement de la police environnementale. ➤ L'arrêté N°0045/MEHU/DC/SG/DE/SQEPE/DPE/SA du 23/10/2002 fixant les conditions et modalités d'exercice de la fonction d'agent de la police environnementale en son chapitre II, articles 9 et 10. ➤ Placée sous la tutelle du Ministère de l'environnement, elle a pour missions de prévenir, de rechercher, de constater et de réprimer les infractions à la législation environnementale en collaboration avec les autorités compétentes.					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE	➤ La création et le fonctionnement de la police environnementale crée une confusion avec les compétences de contrôles de plusieurs autres secteurs dont les activités d'hygiène et d'assainissement de base, et la gestion des forêts.					
ACTIONS PROPOSEES	➤ Renforcement des capacités de la police environnementale par rapport à la GIRE					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

INSTITUTION DE GESTION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
LOI OU CADRE JURIDIQUE SUR LES ORGANISMES DE GESTION DES	PLUSIEURS CAS BIEN GERES	PAS D'INTEGRATION DES DIFFERENTS INTERETS	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES	➤ Toute la population		
RESSOURCES COMMUNAUTAIRES ➤ Associations : associations des consommateurs	PLUSIEURS CAS CONSIDERES NON EQUITABLES	PERSONNE NE S'EFFORCE D'APPLIQUER LA LOI	IMPACT	➤ Faiblesse de leur pouvoir et actions sur le terrain		
	UTILISE DANS PEU DE CAS	PEU DE GENS SONT INFORMES	DUREE	IMMEDIATE	L. TERM E	IRREVERSIBLE
	N'EXISTE PAS	PAS ENCORE PRET	COUT ESTIMATIF/DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINTE DES LOIS	➤ La Loi 1901 régit en général les institutions de gestion des ressources communautaires. Plusieurs Décrets et arrêtés au niveau des ministères, départements et communes y font également mention.					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE – UTILISER UNE FEUILLE SUPPL. SI NECESSAIRE	➤ Problèmes d'organisation, de capacité, de compréhension et d'action					
ACTIONS PROPOSEES	➤ Aider les associations de consommateurs à mieux s'affirmer : restructuration, définition des rôles, renforcement de capacités surtout en ce qui concerne les droits et devoirs des consommateurs					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
EVALUATION DE LA SENSIBILISATION	EFFICACE	MESSAGE PAS INTEGRE	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES			
	LARGE PORTEE MAIS, MEDIOCRE	MESSAGE N'A PAS D'IMPACT	IMPACT	<ul style="list-style-type: none"> ➤ faible participation des acteurs par manque d'information et de formation, ➤ méconnaissance des textes ➤ conflits entre usagers ➤ timide changement de comportement au niveau les populations 		
	PORTEE LIMITEE	PEU DE GENS INFORMES	DUREE	IMMEDIAT	L. TERME	IRREVERSIBLE
	N'A PAS LIEU	PAS EN EFFET	COUT ESTIMATIF/ DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINCTE DES ACTIVITES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Formation des bénéficiaires et usagers ➤ Sensibilisation grand public, Eveil de conscience au niveau des écoliers ➤ Création de Sites web et autres supports ➤ Collaboration avec des ONG (structures d'intermédiation) chargées de la sensibilisation et l'information des communautés de base. 					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE – UTILISER UNE FEUILLE SUPPL. SI NECESSAIRE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La stratégie de sensibilisation est inappropriée ➤ Besoins de financement non satisfaits ➤ La sensibilisation est faite de manière sectorielle. 					
ACTIONS PROPOSEES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Introduction formelle de la problématique de gouvernance de l'eau dans les programmes scolaires ➤ Définition d'une stratégie de communication aux niveaux national, régional et local et des canaux appropriés de sensibilisation ➤ Elaboration de supports adéquats. ➤ Renforcement de capacité des différents acteurs ➤ Etude sur les impacts des sensibilisations en matière de GIRE ➤ Harmonisation de la sensibilisation du public 					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

ROLE DES SERVICES DE DISTRIBUTION D'EAU DANS LA GESTION

SERVICES DE DISTRIBUTION D'EAU DANS LA GESTION INTEGREE	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
<p>SERVICES D'APPROVISIONEMENT URBAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> Société nationale des eaux du Bénin (SONEB) 	EFFICACE	<p>PAS D'INTEGRATION (avec MEHU et les Communes pour le lotissement)</p>	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES	<ul style="list-style-type: none"> 44% des ménages du Bénin disposent d'eau courante ou s'approvisionnent à un robinet (DHAB, 2003). Taux de desserte en milieu urbain 51% 		
	GESTION MEDIOCRE	PAS DE COMPETENCE	IMPACT	<ul style="list-style-type: none"> Couverture partielle de la demande en eau potable 		
	GESTION PARTIELLE DU MANDAT	NON RECONNU PAR LES AUTRES	DUREE	IMMEDIAT	L. TERME	IRREV ERSIBLE
	N'EXISTE PAS	NON OPERATIONNEL	COUT ESTIMATIF/DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ORGANISATION ET DU MANDAT	<ul style="list-style-type: none"> Le décret N°2003-203 du 12 juin 2003 portant création de la Société nationale des eaux du Bénin (SONEB) stipule qu'elle a pour mission le captage, le transfert, le traitement et la distribution de l'eau potable ainsi que l'évacuation des eaux usées (article 2). Ses activités s'entendent sur l'ensemble du territoire national et elle intervient en milieu urbain et péri-urbain. Elle est placée sous la tutelle du ministère chargé de l'hydraulique (article 3). La stratégie de l'approvisionnement en eau potable (AEP) en milieux urbain et périurbain (2005) est en cours d'élaboration 					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE – UTILISER UNE FEUILLE SUPPL. SI NECESSAIRE	<ul style="list-style-type: none"> Faible intégration des structures (SONEB, SBEE, MEHU, Communes) en charge de la viabilisation des zones urbaines et périurbaines Faible capacité productive de la SONEB par rapport aux besoins des populations Le volet évacuation des eaux usées n'est toujours pas d'actualité Perte d'eau sur le réseau Intrusion saline constatée sur le champ de captage de Godomey Non implication des collectivités locales auxquelles les lois sur la décentralisation transfèrent des compétences en la matière 					
ACTIONS PROPOSEES	<ul style="list-style-type: none"> Finalisation de la stratégie d'AEP en milieu urbain Appui à la viabilisation des zones urbaines et périurbaines Renforcement de la capacité productive de la SONEB Intégration et renforcement de capacités des collectivités locales 					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

SERVICES DE DISTRIBUTION D'EAU DANS LA GESTION INTEGREE	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
SERVICES D'APPROVISIONNEMENT RURAL ➤ DG (Service de l'Hydraulique : SH)	EFFICACE	PAS D'INTEGRATION	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES			
	GESTION MEDIOCRE	PAS DE COMPETENCE	IMPACT	➤ Faible couverture de la demande en eau potable (taux de couverture:41 % (BDI DGH 2006))		
	GESTION PARTIELLE DU MANDAT	NON RECONNU PAR LES AUTRES	DUREE	IMMEDIAT	L. TERME	IRREVE RSIBLE
	N'EXISTE PAS	NON OPERATIONNEL	COUT ESTIMATIF/DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ORGANISATION ET DU MANDAT	➤ L'arrêté MMEH/DC/SG/CTJ/DA/DGH du 08 janvier 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement. La SH veille à l'application de la législation, au respect des normes de conception, de réalisation et d'exploitation des ouvrages. ➤ La stratégie nationale d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rural a été adoptée en 1992 et révisée en 2004					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE – UTILISER UNE FEUILLE SUPPL. SI NECESSAIRE	➤ Couverture partielle de la demande ➤ Les analyses de qualité sont faites lors de la construction des puits et forages. ➤ Pas de suivi régulier de la qualité de l'eau ➤ La durabilité des équipements n'est pas totalement garantie ➤ Problème de capacités financières, techniques et humaines					
ACTIONS PROPOSEES	➤ Mise en œuvre et vulgarisation de la Stratégie Nationale de l'Approvisionnement en Eau Potable en milieu Rural du Bénin (2005-2015) ➤ Renforcement de capacité des SH					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

SERVICES DE DISTRIBUTION D'EAU DANS LA GESTION INTEGREE	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
SERVICES D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE ➤ Direction de Génie Rural (MAEP)	EFFICACE	PAS D'INTEGRATION	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES			
	GESTION MEDIOCRE	NON RECONNU PAR LES AUTRES	IMPACT	➤ Peu de superficies irriguées ➤ Conflits d'attributions avec le MEHU et la DH		
	GESTION PARTIELLE DU MANDAT	NON OPERATIONNEL	DUREE	IMMEDIAT	L. TERME	IRREVERSIBLE
	N'EXISTE PAS		COUT ESTIMATIF/DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINTE DE L'ORGANISATION ET DU MANDAT	➤ Direction du Génie Rural (DGR) : selon le Décret N° 2001-364 du 18 septembre 2001 portant attributions et organisation du MAEP, elle s'occupe de toutes les questions liées à la maîtrise de l'eau à des fins de production agricole, de l'élevage, de la pêche ainsi qu'aux infrastructures de base des communautés villageoises au Bénin.					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE – UTILISER UNE FEUILLE SUPPL. SI NECESSAIRE	➤ Cette direction est un acteur clé du secteur l'hydraulique villageoise. La collaboration avec la DGH est indispensable pour la coordination et l'harmonisation des actions. Malheureusement les textes ne le prévoient pas. D'où les risque de conflits d'attribution et de duplication des rôles et interventions ➤ Problèmes de capacités techniques, financières et humaines					
ACTIONS PROPOSEES	➤ Création d'un cadre de concertation avec la DGH. Et le MEHU ➤ Toilettage des textes réglementaires ➤ Renforcement des capacités					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

SERVICES DE DISTRIBUTION D'EAU DANS LA GESTION INTEGREE	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
SERVICES DE TRAITEMENT DES EAUX ➤ Potabilisation: Confère services d'approvisionnement rural / Urbain	EFFICACE	PAS D'INTEGRATION	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES			
	GESTION MEDIOCRE	PAS DE COMPETENCE	IMPACT			
	GESTION PARTIELLE DU MANDAT	NON RECONNU PAR LES AUTRES	DUREE	IMMEDIAT	L. TERME	IRREVERSIBLE
	N'EXISTE PAS	NON OPERATIONNEL	COUT ESTIMATIF/DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ORGANISATION ET DU MANDAT						
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE – UTILISER UNE FEUILLE SUPPL. SI NECESSAIRE						
ACTIONS PROPOSEES						
SERVICES DE TRAITEMENT DES EAUX ➤ Eaux usées domestiques: union des structures de vidanges (USV)	EFFICACE	PAS D'INTEGRATION	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES	➤ Couverture en ouvrage des excréta : 32,1 % ➤ Evacuation des eaux usées domestiques 0,2 %		
	GESTION MEDIOCRE	PAS DE COMPETENCE	IMPACT	➤ Pas d'épuration des eaux évacuées et mauvaise couverture du territoire national : Pollution de l'environnement		

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

	GESTION PARTIELLE DU MANDAT	NON RECONNU PAR LES AUTRES	DUREE	IMMEDIAT	L. TERME	IRREVERSIBLE
	N'EXISTE PAS	NON OPERATIONNEL	COUT ESTIMATIF/DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINTE DE L'ORGANISATION ET DU MANDAT	<p>➤ L'arrêté N°065/MISAT/MEHU/MS/DC/DE/DAT/DHAB du 04 avril 1999 portant réglementation des activités de collecte, d'évacuation, de traitement et d'élimination des matières de vidange en République du Bénin réglemente l'activité des structures de vidange regroupées en association dénommée « l'union des structures de vidanges (USV) »</p>					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE – UTILISER UNE FEUILLE SUPPL. SI NECESSAIRE	<p>➤ Faible collaboration avec les autorités locales qui ont en charge la gestion des eaux usées</p> <p>➤ La prestation des USV est onéreuse et le secteur mal organisé</p> <p>➤ Absence de système d'évacuation systématique des eaux usées domestiques</p> <p>➤ Système d'épuration inefficace et insuffisant</p> <p>➤ Priorité est donnée à la fourniture de l'eau potable en défaveur du traitement des eaux usées</p> <p>➤ Insuffisance des stations de boue de vidange des eaux usées au niveau national</p>					
ACTIONS PROPOSEES	<p>➤ Promotion d'une collaboration entre les autorités locales (communes), le secteur public (Ministères environnement, santé, intérieur) et le secteur privé (USV)</p> <p>➤ Réalisation de réseaux d'égout</p> <p>➤ Elargissement de l'activité à toutes les villes du Bénin</p> <p>➤ Sensibilisation des populations sur la nécessité de recourir au service des USV</p> <p>➤ Appui à la SONEB pour une prise en compte de la gestion des eaux usées urbaines</p> <p>➤ Extension de la construction des de boue de vidange des eaux usées</p>					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

INSTRUMENTS DE REGLEMENTATION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
CONTROLE ET PLANNIFICATION DES TERRAINS	PLUSIEURS CAS BIEN GERES	PAS D'INTEGRATION DES DIFFERENTS INTERETS	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES	➤ Toute la population		
	PLUSIEURS CAS-CONSIDERES NON EQUITABLES	PERSONNE NE S'EFFORCE D'APPLIQUER LA LOI	EFFETS	➤ Occupation anarchique des terres ➤ Lotissement de zones inappropriées à l'habitation.		
	PEU DE CAS	PEU DE GENS SONT INFORMES	DUREE	IMME DIAT	L. TERME	IRREVERSIBLE
	PAS DE CAS L'AN DERNIER	PAS ENCORE PRET	COUT ESTIMATIF /DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA LOI ET DE LA REGLEMENTATION	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La loi 98-030 du 12 février 1999 portant Loi- Cadre sur l'Environnement stipule en son Titre III, Chapitre II, Article 61 que les permis de construire dans les zones sensibles ou inondables peut-être soumis à des prescriptions spéciales élaborées par le ministre si les constructions envisagées sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. ➤ L'arrêté N°0002/MEHU/DC/DUA du 07/02/1992 définissant les zones impropres à l'habitation, les autorisations d'urbanisme et l'immatriculation exclut ces zones de tout aménagement spatial notamment urbain (Article 3). Il précise qu'aucun lotissement ne peut être entrepris dans ces zones. Les personnes installées sont déclarées occupants illégaux sur lesquels plane la menace d'un déplacement sans dédommagement (Article 4). ➤ Le décret du 29 septembre 1928 définit le domaine public et les servitudes d'utilité publique susceptibles de grever ses dépendances (Dans le cadre du processus de finalisation du « nouveau » code de l'eau, il conviendrait d'engager une réflexion approfondie sur le domaine public, son étendue, les modalités de son utilisation et de sa protection). ➤ La loi du 14 août 1965 portant régime de la propriété foncière en république du Bénin institue une propriété privée de droit moderne et met en place une procédure d'immatriculation des immeubles. ➤ La loi n° 60-20 du 13 juillet 1960 fixe le régime du permis d'habiter ➤ Le décret du 24 mars 1989 et l'arrêté interministériel du 30 novembre 1992 qui régissent le permis de construire. 					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE – UTILISER UNE FEUILLE SUPPL. SI NECESSAIRE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Textes dépassés et inappliqués, soit par i-) l'absence de décrets ou arrêtés d'application, ii-) la méconnaissance générale (Ignorances par le public), iii-) certaines contradictions et, iv-) manque de coercition. ➤ Les zones devant faire l'objet de ces réglementations ne sont pas délimitées et matérialisées 					
ACTIONS PROPOSEES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Révision et/ou Vulgarisation des lois ➤ Application de mesures coercitives. 					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

INSTRUMENTS DE REGLEMENTATION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
			NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES	EFFETS	DUREE	IRREVERSIBLE
PROTECTION DE NATURE (RELATIVE A L'EAU)	PLUSIEURS CAS BIEN GERES	PAS D'INTEGRATION DES DIFFERENTS INTERETS	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES			
	PLUSIEURS CAS CONSIDRES NON EQUITABLES	PERSONNE NE S'EFFORCE D'APPLIQUER LA LOI	EFFETS	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comblement des plans d'eau ➤ Baisse de ressources halieutiques ➤ Pollution chimique et physique des eaux 		
	PEU DE CAS Bien gérés	PEU DE GENS SONT INFORMES	DUREE	IMMEDIAT	L. TERME	IRREVE RSIBLE
	PAS DE CAS L'AN DERNIER	PAS ENCORE PRET	COUT ESTIMATIF/DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINTE DE LA LOI ET REGLEMENTATION	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La loi n° 90-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement : Chapitre II (Art. 23-38 : des mesures de protection des eaux continentales et Art. 39-44 : des eaux maritimes) et en son titre III, intitulé « De la protection et de la mise en valeur du milieu naturel et de l'environnement humain ». De plus, l'étude d'impact (art. 87-93) est définie comme « la procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet ou d'un programme peut avoir sur l'environnement » (art. 87). ➤ L'avant-projet de loi portant code de l'eau en son chapitre IX (Des protections particulières), Section II (De la protection du patrimoine naturel et culturel aquatique), articles 78-84 impose une gestion rationnelle des zones humides du Bénin inscrites sur la liste prévue par la Convention de Ramsar du 2 février 1971. Les actions susceptibles de porter atteinte à l'équilibre des écosystèmes ou d'affecter leur diversité biologique, sont réglementées et, le cas échéant, interdites. Sont visés notamment les utilisations des eaux entraînant une modification de leur régime, l'épandage à quelque fin que ce soit de produits chimiques et en particulier de pesticides agricoles, les rejets d'effluents ou de substances toxiques, le déversement ou l'écoulement d'eaux usées et le dépôt d'immondices ou de déchets domestiques ou industriels. ➤ pratiques endogènes : i-) l'institution des périodes de fermeture de pêche sur les plans d'eau, ii-) la création des frayères sur les plans d'eau, iii-) la sacralisation des plans d'eau naturels, 					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE – UTILISER UNE FEUILLE SUPPL. SI NECESSAIRE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Population peu consciente des impacts de leurs activités sur la ressource ➤ Faible suivi des impacts environnementaux sur la ressource car la réglementation des EIE ne prévoit pas de disposition particulière sur les (ou autour des) zones où la ressource devrait être particulièrement protégée (sites Ramsar, zones de recharge des nappes, etc.) ➤ L'élaboration systématique d'une étude d'impact sur l'environnement avant la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation a été introduite récemment. 					
ACTIONS PROPOSEES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Initiation de campagne de sensibilisation pour l'éveil de la conscience des populations sur la gestion durable des ressources en eau. ➤ Initiation d'actions pilotes de gestion intégrée des ressources en eau sur les sites RAMSAR. 					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

COORDINATION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
COORDINATION AVEC L'AGRICULTURE	LE MECANISME FONCTIONNE BIEN	LES DIFFERENTS INTERETS NON EQUILIBRES	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES	➤ Toute la population		
	LE MECANISME EST UTILISE MAIS, NON EQUITABLE	PAS DE SUIVI	EFFETS	➤ Conflits d'attribution, ➤ Duplication des rôles, ➤ Erosion due aux pratiques culturelles ➤ Pollution chimique de l'eau		
	MECANISME PRESQUE PAS UTILISE	NUL N'EST INFORME DE SON EXISTENCE	DUREE	IMMEDIAT	L. TERME	IRREVERSIBLE
	PAS DE MECANISME EN PLACE	PAS ENCORE PRET	COUT ESTIMATIF/DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINCTE DU MECANISME	➤ Il n'existe pas de structure de concertation/coordination.					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE – UTILISER UNE FEUILLE SUPPL. SI NECESSAIRE	➤ Distribution des mandats des services de l'Etat : ressemblant plus à une juxtaposition de champs de compétences concurrents qu'à une répartition rationnelle de missions complémentaires et coordonnées. ➤ Participation des acteurs, se faisant de façon plus ou moins informelle : inexistence d'instance nationale offrant un cadre formel à la participation des parties prenantes au processus de prise de décision. ➤ Politiques agricoles n'intègrent pas suffisamment la protection des ressources hydriques					
ACTIONS PROPOSEES	➤ Création du cadre de concertation des différents acteurs. ➤ Profonde réforme du cadre institutionnel : harmonisation avec les principes de la bonne gouvernance de l'eau et avec les grandes orientations de la politique de décentralisation/déconcentration. ➤ Etablissement d'un véritable dialogue entre les différentes institutions intervenant dans le secteur de l'eau.					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

COORDINATION	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
COORDINATION AVEC LE SECTEUR DE L'ENERGIE ➤ Idem avec le secteur l'Agriculture	LE MECANISME FONCTIONNE BIEN	LES DIFFERENTS INTERETS NON EQUILIBRES	NOMBRE PERSONNES AFFECTEES			
	LE MECANISME EST UTILISE MAIS, NON EQUITABLE	PAS DE SUIVI	EFFETS			
	MECANISME PRESQUE PAS UTILISE	NUL N'EST INFORME DE SON EXISTENCE	DUREE	IMMEDIAT	L. TERME	IRREVERSIBLE
	PAS DE MECANISME EN PLACE	PAS ENCORE PRET	COUT ESTIMATIF/DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINTE DU MECANISME						
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE – UTILISER UNE FEUILLE SUPPL. SI NECESSAIRE						
ACTIONS PROPOSEES						

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

AUTORITES LOCALES	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
SERVICES D'ADDUCTION ET DE DRAINAGE D'EAU/TRAIEMENTS	TRES EFFICACE	PAS D'INTEGRATION DES DIFFERENTS INTERETS	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES	➤ Toute la population		
DE DECHETS ➤ Ces services ont été transférés aux communes dans le cadre de la décentralisation, mais ce transfert est effectif dans très peu de cas.	SE GERE PLUS OU MOINS	PAS DE COMPETENCE	EFFETS	➤ Pollution de l'environnement ➤ Maladies hydriques ➤ Inondation		
	MANDAT PARTIELLEMENT EXECUTE	N'EST PAS RECONNU	DUREE	IMMEDIAT	L. TERME	IRREVERSIBLE
	AUCUN ACTIVITE	PAS D'AUTORITE	COUT ESTIMATIF/DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINTE DE L'INSTITUTION ET DU MANDAT	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Avec la loi N° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, certaines compétences ont été transférées aux communes : Construction et entretien des réseaux des eaux pluviales et usées, collecte et traitement des déchets autres que les déchets industriels, préservation des conditions d'hygiène et de salubrité publique, collecte et traitement des déchets liquides ➤ L'avant-projet de loi portant code de l'eau au Bénin en son chapitre V, 1^{ère} section, Art 33 précise les attributions des communes en matière de la gestion locale de l'eau. 					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE – UTILISER UNE FEUILLE SUPPL. SI NECESSAIRE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les services d'adduction d'eau continuent d'être gérés par la DGH. ➤ Le traitement des déchets se fait en général par les ONG. ➤ Le drainage des eaux pluviale : l'entretien du réseau par les communes qui n'ont toujours pas les compétences requises et, la réalisation par l'Etat en général. ➤ Les communes ne disposent pas encore de structures techniques adéquates pour identifier et conduire les opérations nécessaires à l'amélioration du cadre de vie de leur population et à la création de la valeur ajoutée. 					
ACTIONS PROPOSEES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Application de PAC/MEHU (Programme d'appui aux communes en matière d'environnement, d'habitat et d'urbanisme) : appui (institutionnel, technique, matériel, financier) aux organisations communales, formation à l'utilisation des guides de maîtrise d'ouvrage, formation à l'élaboration et à la soumission de dossiers de projets bancables' ➤ A la manière de PAC/ MEHU, initier PAC/MMEE, PAC/ MAEP, PAC/ MSP, PAC/MISAT ➤ Promotion d'une collaboration entre les autorités locales (communes), le secteur public (Ministères environnement, santé, intérieur) et le secteur privé (USV) 					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

AUTORITES LOCALES	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
<p>SERVICES DE REGLEMENTATION (ADDUCTION ET DRAINAGE D'EAU/TRAITEMENTS DE DECHETS)</p> <p>➤ Très peu de communes disposent de services de réglementation. Même quand ils existent, ils s'occupent très peu des questions liées à l'eau</p>	TRES EFFICACE	PAS D'INTEGRATION DES DIFFERENTS INTERETS	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES	➤ Proportion d'ordures ramassées : 17,4% <u>Source:</u> DHAB, 2003		
	SE GERE PLUS OU MOINS	PAS DE COMPETENCE	EFFETS	➤ Mauvais état de santé des populations		
	MANDAT PARTIELLEMENT EXECUTE	N'EST PAS RECONNU	DUREE	IMMEDIAT	L. TERME	IRREVERSIBLE
	AUCUNE ACTIVITE	PAS D'AUTORITE	COUT ESTIMATIF/DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'INSTITUTION ET DU MANDAT						
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE – UTILISER UNE FEUILLE SUPPL. SI NECESSAIRE	➤ Faible capacité des communes nées du processus de décentralisation mise en route dans le pays il y a seulement 2 ans					
ACTIONS PROPOSEES	➤ Renforcement de capacité des communes					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

AUTORITES LOCALES	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES DU MANQUE DE GESTION			
PLANNIFICATION ET CADRAGE DES RESSOURCES HYDRIQUES	TRES EFFICACE	PAS D'INTEGRATION DES DIFFERENTS INTERETS	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES	➤ Toute la population		
➤ Relève plutôt de la DGH au Bénin	SE GERE PLUS OU MOINS	PAS DE COMPETENCE	EFFETS	➤ Gestion peu rationnelle		
	MANDAT PARTIELLEMENT EXECUTE	N'EST PAS RECONNU	DUREE	IMMEDIAT	L. TERME	IRREVERSIBLE
	AUCUNE ACTIVITE	PAS D'AUTORITE	COUT ESTIMATIF/DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'INSTITUTION ET DU MANDAT	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'arrêté n° 2003-01 MMEH/DC/SG/CT/DA/DH du 08 janvier 2003 fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de l'hydraulique (DGH) : elle stipule que, la DGH a pour missions de : (i) assurer la gestion du domaine public hydraulique, (ii) assurer l'orientation et la coordination des actions de l'Etat dans le secteur de l'eau, (iii) assurer la mise en place et le fonctionnement du système d'information et la gestion d'une banque de données sur les ressources en eau et leur mobilisation. ➤ Les deux structures clés de la DGH en charge de la planification et du cadrage des ressources hydriques sont : Direction des ressources en eau et de la Direction du développement stratégique ➤ Le suivi quantitatif de la ressource jusqu'à une époque récente était presque inexistant. Hormis la collecte de données hydrologiques qui se fait dans des conditions assez difficiles, les activités de suivi des nappes ont repris timidement dans le cadre du projet AGRE. 					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE – UTILISER UNE FEUILLE SUPPL. SI NECESSAIRE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence de collaboration entre la DGH et les communes pour la planification des ressources en eau. ➤ Faibles capacités de la Direction des ressources en eau et de la Direction du développement stratégique : manque de personnel, de moyens financiers, logistiques et techniques 					
ACTIONS PROPOSEES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Renforcer les capacités de la Direction des ressources en eau et de la Direction du développement stratégique ➤ Renforcement de l'appui-conseil de la DGH aux communes 					

Annexe 1 : Bilan synthétique de l'état des lieux

AUTORITES OCALES	EFFICACITE	OBSTACLES	CONSEQUENCES D'UN MANQUE DE GESTION			
<p>AUTRES FONCTIONS DE GESTION</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ réalisation et équipement des infrastructures hydrauliques, ➤ fourniture et distribution de l'eau potable, ➤ construction de ouvrages de protection contre les inondations, ➤ réalisation, entretien et gestion des embarcadères ➤ préservation des conditions d'hygiène et de salubrité publique. 	TRES EFFICACE	PAS D'INTEGRATION DES DIFFERENTS INTERETS	NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES	➤ Toute la population		
	SE GERE PLUS OU MOINS	PAS DE COMPETENCE	EFFETS	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Gestion peu rationnelle des ressources, ➤ Non maîtrise de : l'inondation, l'érosion, la pollution 		
	MANDAT PARTIELLEMENT EXECUTE	N'EST PAS RECONNU	DUREE	IMMEDIAT	LONG TERM	IRREVERSIBLE
	AUCUN ACTIVITE	PAS D'AUTORITE	COUT ESTIMATIF /DOMMAGES			
DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'INSTITUTION ET DU MANDAT	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En ce qui concerne le secteur de l'eau potable et de l'assainissement, les communes ont d'importantes responsabilités (articles 82 à 107 de la loi n° 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin). 					
JUSTIFICATION DES INSUFFISANCES, S'IL EN EXISTE – UTILISER UNE FEUILLE SUPPL. SI NECESSAIRE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Bien que le processus de transfert de ces compétences soit enclenché, il est important de signaler que les communes manquent de moyens et/ou capacités pour mener les activités inhérentes aux compétences qui leurs sont transférées. 					
ACTIONS PROPOSEES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Renforcement des capacités : humaines (dans des domaines tels que : eau potable, assainissement et gouvernance de l'eau), financiers et techniques 					

Annexe 2 : TdR de la mission

Projet Gouvernance

Le but du projet Gouvernance pour l'Afrique de l'Ouest est de préparer des actions pilotes pour une bonne gouvernance du secteur eau dans 4 pays. Ce plan d'action pilote devra être déduit d'une analyse conjointe de la situation actuelle de la gouvernance de l'eau, dans ces différents pays. Les pays concernés sont le Ghana, le Bénin, le Niger et le Burkina Faso.

Le projet est basé sur un contrat entre l'Union Européenne et le Global Water Partnership (GWP Stockholm)

MetaMeta (bureau de consultant international basé au Pays Bas) est une firme qui a été identifiée par le GWP Stockholm, pour soutenir au plan technique le processus de mise en œuvre. Il est responsable de l'exécution des tâches confiées aux consultants dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet.

L'acteur clé dans ce processus est le Partenariat National de l'Eau (PNE) dans chaque pays. Un consultant national a été identifié pour assister le PNE dans ce processus collaboratif. La coordination des activités des Consultants dans les 4 pays est assurée par un Consultant régional recruté à cet effet. Comme structure permanente la mise en œuvre des actions formulées sera de la responsabilité du PNE.

Le Partenariat Ouest Africain de l'Eau (WAWP), est positionné comme le maître d'ouvrage délégué et à ce titre il assiste et appuie les PNE. Le WAWP se charge également de l'administration et des aspects logistiques du projet.

Au niveau de chaque pays une démarche spécifique devra être proposée. La démarche conduite par le PNE, et soutenue garantie par le consultant national devra s'ouvrir à l'ensemble des acteurs et partenaires concernés.

En général on pourra structurer le processus en des séquences alternées :

- Investigations du consultant
- Concertations en groupe restreint au niveau PNE
- Validations successives et progressives au niveau national

Ainsi la base des discussions est une première analyse de la gouvernance de l'eau dans chaque pays, en utilisant un canevas commun proposé. L'essentiel du travail d'analyse sera fait par les consultants. Ils travailleront avec un petit groupe de travail créé au sein du PNE pour un enrichissement régulier.

Ces documents sont ensuite discutés dans 2 différents ateliers nationaux, pour dégager les forces et les faiblesses de la gouvernance de l'eau, et pour identifier et formuler des activités pilotes potentielles à mettre en œuvre pour améliorer la gouvernance de l'eau.

Rôle et résultats du PNE dans le projet gouvernance

Le PNE est le facilitateur principal de la mise en œuvre du projet dans chaque pays. C'est la structure qui organise la mobilisation des participants pour les discussions.

Le PNE participe au groupe de travail d'analyse de l'état des lieux, qui est géré par le consultant

Les membres du PNE utilisent les premiers résultats du travail du consultant (analyse) pour conduire les discussions

Le PNE présente les résultats des discussions concernant l'analyse de l'état des lieux de la gouvernance de l'eau à différents niveaux jugés pertinents. Il s'approprie les actions pilotes potentielles pour améliorer la gouvernance de l'eau à différents niveaux jugés pertinents ;

Le PNE participe à la discussion régionale sur la gouvernance de l'eau.

Résultats:

- Un groupe de travail est créé
- Le PNE et d'autres acteurs clés ont participé au groupe de travail (personnes ressources)
- Les résultats de l'état des lieux sont présentés à plusieurs occasions
- Des concertations nationales permettent la validation de l'état des lieux et l'identification d'Actions Pilotes et son cadre de gestion

Rôle et résultats du WAWP

Le WAWP a une maîtrise générale stratégique de l'exécution du projet. Il aide les PNEs à mieux comprendre leurs rôles dans la mise en œuvre du projet, et assure la coordination des rôles des PNE dans le cadre du projet. A ce propos les responsables du WAWP assurent l'administration du projet, et mettent les ressources à la disposition des PNE.

Le WAWP prépare un rapport financier pour GWP Stockholm

Le WAWP organise le suivi de la mise en œuvre des activités du projet et en prépare les rapports financiers pour GWP Stockholm

Le WAWP organise un atelier régional

Le WAWP devra anticiper sur la préparation, la mise en œuvre et le suivi des activités pilotes

Résultats

- Les PNEs collaborent efficacement avec les consultants au niveau des pays
- Un Atelier Régional est organisé conjointement par le WAWP et le consultant régional
- Des rapports financiers sont rédigés et transmis au GWP
- Des rapports de suivi et d'avancement de la mise en œuvre des activités pilotes sont élaborés

Rôle et résultats des consultants nationaux

Les consultants nationaux feront une analyse de l'état des lieux de la gouvernance sur la base du canevas d'analyse proposé, en concertation avec le PNE. Un groupe de travail construit autour du PNE sera mis en place, à cet effet.

Les consultants nationaux vont préparer et faciliter 2 ateliers nationaux, qui vont aboutir à la validation du rapport de l'état des lieux et des projets potentiels.

Les consultant nationaux apporteront des contributions et participeront à l'atelier régional.

Résultats :

- Le processus est mis en place et des concertations sont organisées entre les consultants et les responsables des PNE
- Un rapport provisoire d'analyse de l'état des lieux de la gouvernance de l'eau est rédigé
- Un deuxième rapport d'analyse provisoire est élaboré et présenté au premier atelier national
- Le rapport des résultats de l'atelier national sur la gouvernance (rapport d'analyse + commentaires des participants + liste des activités potentielles) est élaboré et rendu disponible
- Un projet de document sur les Actions pilotes est présenté et discuté au cours du deuxième atelier
- Les rapports des résultats de l'atelier national sur les activités (rapport d'activités provisoire d'analyse + commentaires des participants) sont élaborés

Rôle et résultats du consultant régional

Le rôle principal du consultant régional est d'assurer une bonne marche du processus marche. Il apporte des clarifications sur les éventuels points d'ombre et aide à faire avancer la mise en œuvre du projet.

Le consultant régional conseille les consultants nationaux par rapport a la qualité du travail, et il donne l'assistance nécessaire en cas de problèmes ou de conflits.

Le consultant régional appuie le WAWP dans le processus de coordination de la mise en œuvre du projet. Le consultant régional prépare et facilite l'atelier régional.

Résultats:

- Des supports techniques sont élaborés pour les consultants nationaux et le WAWP
- Un atelier régional est préparé et facilité

Rôle et résultats de du GWPO

GWP Stockholm assure le contact avec l'UE. Il organise le suivi de l'avancement dans les deux régions de mise en œuvre du project.

Résultats:

- Les rapports d'étapes
- Le rapport final

Rôle et résultats de MetaMeta

Le consultant international donne l'assistance à l'équipe des consultants. Il apporte son assistance conseil et les documents techniques à l'équipe de consultants en cas de besoin.

Résultats:

- La mise en place de l'équipe des consultants
- l'apport d'appui direct à l'équipe des consultants

Séquence d'activités

La séquence d'activités proposée est la suivante :

Niveau Pays:

- mise en route du processus d'analyse (PNE + Consultant National)
- la création d'un groupe de travail (PNE + Consultant National)
- le démarrage de l'analyse de l'état des lieux de la gouvernance de l'eau (Consultant National)
- la discussion du premier rapport provisoire d'analyse (Groupe de Travail + Consultant National)
- la finalisation du rapport d'analyse
- l'organisation du premier Atelier national basé sur le deuxième rapport d'analyse provisoire, brainstorm sur des projets d'activités potentielles (Groupe de Travail + Consultant National + PNE ->autres)
- l'élaboration les projets potentiels d'activités pilotes (Consultant National)
- l'organisation du deuxième atelier basé sur le rapport provisoire d'activités (Groupe de Travail + Consultant National + PNE ->autres)

Niveau Région:

- Assurer la gestion financière du projet au niveau régional (mise à disposition des fonds au niveau des PNEs)
- Coordonner les actions de communication autour du projet et la diffusion des résultats du projet,
- préparation de l'atelier régional (avec les résultats des pays comme base) (WAWP, consultant régional)
- organisation de l'Atelier régional (consultant régional. + Consultant National + PNEs + WAWP)